



Wallonie
environnement
SPW

**Décret relatif aux déchets,
à la circularité des matières
et à la propreté publique**



Wallonie environnement SPW

Décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique



Introduction

Madame Joëlle Bastin, Inspectrice générale du Département du Sol et des Déchets

Programme de la journée

1^{ère} partie – Présentation générale du décret

09h00 – 09h15 Introduction

Cabinet de Madame Céline Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal.

09h15 – 09h30 Contexte européen et régional

Madame Joëlle Bastin, Inspectrice générale au Département du Sol et des Déchets

09h30 – 10h30 Nouveaux concepts, fondements principaux, responsabilités

Monsieur Stellios Stamatiadis, Responsable du Service juridique du Département du Sol et des Déchets

10h30 – 10h45 Pause-café

10h45 – 11h45 Les agréments et les enregistrements

*Monsieur Jean-Marc Aldric, Directeur de la Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets
Madame Sarah Raskin, Attachée juriste au Département du Sol et des Déchets*

Programme de la journée

2^{ème} partie – Responsabilité élargie des producteurs de produits

13h15 – 14h00 Généralités, obligations principales et obligations activables

Madame Sarah De Bony, Attachée Juriste au Département du Sol et des déchets

14h00 – 14h45 Organismes agréés et dispositions diverses

Monsieur Diego Wauthelet, Attaché à la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets

14h45 – 15h45 Séance de questions et réponses

15h45 – 16h00 Conclusion

16h00 – 17h30 Café & mignardises – Coupe de bulles

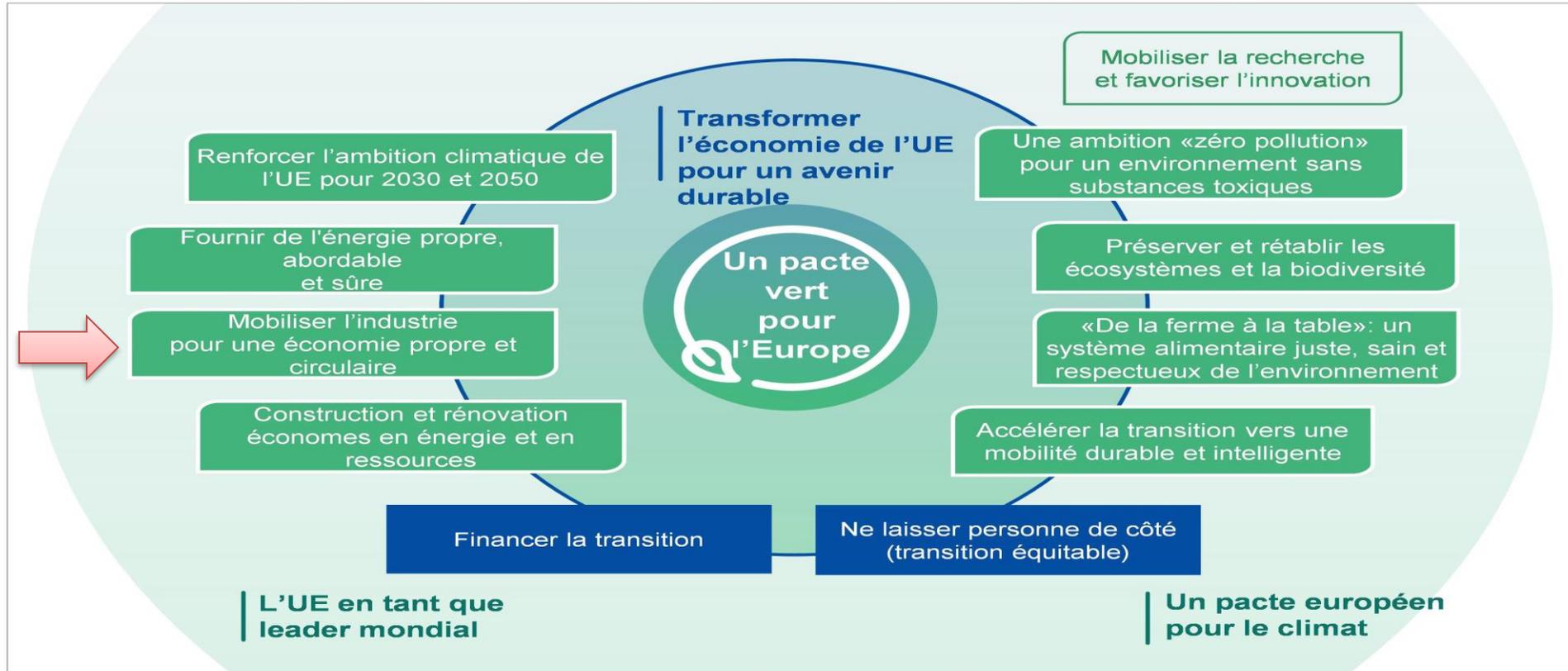


Il n'existe qu'une seule planète Terre.
Pourtant, d'ici à 2050,
le monde consommera
comme si il en existait trois!

La production annuelle de déchets
devrait augmenter de 70 % d'ici à 2050
selon la Banque mondiale!



Le pacte vert pour l'Europe et ses stratégies (2019)



Et le 11 mars 2020,

[Le Plan d'action pour une économie circulaire.](#)
[Pour une Europe plus propre et plus compétitive.](#)



Ce plan vise à mettre en place un **cadre d'action pour les produits**, grâce auquel les produits, services et modèles d'entreprises **durables** deviendront la norme et qui **transformera les modes de consommation** de manière à éviter toute production de déchets.

D'autres mesures seront mises en place **pour réduire les déchets** et faire en sorte que l'UE dispose d'un marché intérieur performant pour les **matières premières secondaires de qualité**.

La capacité de l'UE à assumer **la responsabilité de ses déchets** sera également renforcée.

L'UE continuera à montrer la voie vers une économie circulaire au niveau **mondial**.

Plusieurs réussites ont déjà été engrangées et nous sommes mobilisés avec un **nouveau train de mesures**, en discussion déjà...

De "nouvelles" modifications, qu'il faudra d'abord faire adopter sous notre **Présidence de l'Union européenne**, dès janvier 2024 !



Avec ce nouveau décret,

nous nous approprions les directives européennes en matière de déchets.

Chacun de nous, qu'il soit dans le public ou dans le privé, a été amené ou va être amené à évoluer et à décliner et mettre en œuvre au quotidien, ces objectifs ambitieux et à apporter sa pierre à l'édifice.

La tâche est immense et tous, à notre niveau, nous réalisons que **ce n'est qu'ensemble, privé et public, que nous y parviendrons !**

Par ailleurs, les perspectives du plan d'action de 2020 de l'UE continuent et continueront à nous mobiliser



Le nouveau décret

Origine de ce nouveau décret....

- 30/06/ 2019 : Analyse et rédaction d'un avant-projet de décret
- 03/12/2020 : Première lecture au Gouvernement wallon
- 17/02/2022 : Deuxième lecture au Gouvernement wallon
- 15/12/2022 : Troisième lecture au Gouvernement wallon

- 08/03/2023 : Adoption en séance plénière du Parlement wallon
- 09/03/2023 : Sanction et promulgation
- 31/07/2023 : Publication au Moniteur belge

- 10/08/2023 : Entrée en vigueur



DIRECTIVES EUROPEENNES transposées par....

un **DÉCRET** exécuté par

des **ARRETÉS DU GOUVERNEMENT WALLON**

et un **SYSTEME DIGITAL : GE DECHETS**



Avant toute chose, **je tiens à saluer le travail extraordinaire** réalisé par les agents du Département du Sol et des Déchets !



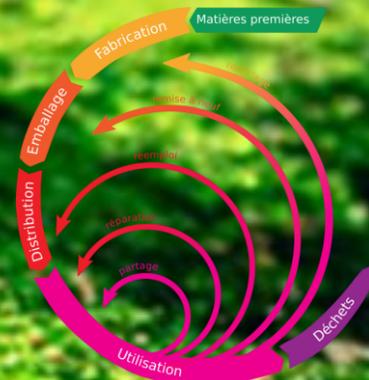
- Qu'il s'agisse du **Service juridique**, qui avec une méthodologie rigoureuse, beaucoup de patience et de persévérance est parvenu à présenter un texte clair, transparent et extrêmement bien structuré.
- Qu'il s'agisse des agents de la **Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets** qui ont été maintes fois sollicités et ont pu faire part de leur expérience et de leur expertise !
- Qu'il s'agisse des **acteurs privés et publics** qui ont pu lors des nombreuses consultations attirer l'attention sur l'une ou l'autre difficultés et proposer des pistes de solutions.
- Ou encore le **Politique** qui a mené à bien cette réforme avec le décret qui a pu être promulgué et sanctionné le 9 mars 2023 et être publié le 31 juillet 2023 !

**Un immense merci d'avoir porté
cette réforme d'envergure !**





Le décret : une étape
vers l'économie circulaire
pour contribuer de façon déterminante
à la réalisation de la neutralité climatique
à l'horizon 2050





Wallonie environnement SPW

Décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Contexte juridique européen et régional

Madame Joëlle Bastin, Inspectrice générale du Département du Sol et des Déchets

1. Droit de l'UE et droit wallon des déchets

Union européenne (très) prolifique en matière de déchets

Adoption le 30 mai 2018 de 4 directives

1) Directive (UE) 2018/849 modifiant

- la directive 2000/53/CE relative aux **véhicules hors d'usage**,
- la directive 2006/66/CE relative aux **pile**s et **accumulateurs** ainsi qu'aux **déchets de piles et d'accumulateurs**,
- la directive 2012/19/UE relative aux **déchets d'équipements électriques et électroniques**

2) Directive (UE) 2018/850 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la **mise en décharge des déchets**

3) Directive (UE) 2018/851 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux **déchets**

4) Directive (UE) 2018/852 modifiant la directive 94/62/CE relative aux **emballages** et aux **déchets d'emballages**

1. Droit de l'UE et droit wallon des déchets

5) Le 17 avril 2019 :

Directive (UE) 2019/883 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE

6) Le 5 juin 2019 :

Directive (UE) 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement

Droit de l'UE et droit wallon des déchets

Échéances de transposition :

Directive (UE) 2018/849 (VHU, Déchets de piles et DEEE) :	juillet 2020
Directive (UE) 2018/850 (Mise en décharge):	juillet 2020
Directive (UE) 2018/851 (Directive-cadre) :	juillet 2020
Directive (UE) 2018/852 (Déchets d'emballages) :	juillet 2020
Directive (UE) 2019/883 (Déchets des navires) :	juin 2021
Directive (UE) 2019/904 (« SUP »)(pour partie ?) :	juin 2021

La législation UE en matière de déchets et le paquet de directives « économie circulaire » sont déjà en révision...

2. Constats préliminaires

- Difficulté croissante à transposer **efficacement**
 - Décret « déchets » de 1996 n'est pas une transposition littérale (ou « évidente ») de la **directive-cadre 2008/98/CE** (même pour certains des concepts UE en matière de déchets)

Conséquences :

- Conformité au droit UE requiert de plus en plus d'aménagements dans les textes wallons ;
- Pas de garantie que la Commission européenne considère les transpositions comme OK ;
- Difficulté à réaliser (et faire accepter) les réformes vis-à-vis des *stakeholders* (Si transposition littérale (autant que possible) = moins sujets à débats (en principe...)) ;
- Si le droit UE ne ressort pas de manière évidente dans le droit wallon, risques + importants que les recours C. Const. et C.E. aboutissent à des annulations de la norme wallonne

Constats préliminaires (suite)

- Difficulté croissante à transposer **efficacement**
 - Décret « déchets » de 1996 n'était **pas (ou plus) structuré** de manière rationnelle

Ex.: le décret traitait d'emblée de points très précis (exonérations au permis d'environnement dans son art. 3), avant même de définir son champ d'application (art. 4) (à noter que le reste des dispositions en matière d'autorisations administratives se trouvait à l'art.10...).

Ex.: l'article 6 légifèrait à lui seul sur 3 thèmes sans lien évident entre eux (les habilitations générales en matière de prévention, les sacs en plastique à usage unique, l'agrément des entreprises d'économie sociale active en matière de déchets).

Constats préliminaires (suite)

- Décret « déchets » de 1996 ne permettait pas (ou plus) de **réglementer efficacement certaines matières**
 - Pas de pénalisation prévue en cas de non-respect des régimes « REP » (ex-obligations de reprise)
 - ➔ Principe de légalité en matière pénale oblige de procéder par décret
 - Pas assez d'habilitations générales (= fragilité latente de la réglementation)
 - ➔ Alors que pour des raisons techniques, la quasi-totalité de la matière est réglée via des arrêtés du Gouvernement wallon

Constats préliminaires (suite)

- Décret « déchets » de 1996 faisait obstacle à la **simplification** et à la **dématérialisation** des procédures administratives
 - Neutralité technologique n'était pas systématiquement prévue (art. 8bis, § 7, al. 3 « *lettre recommandée à la poste* »)
 - Non-respect du principe de légalité en matière de données à caractère personnel (RGPD)



Wallonie environnement SPW

Décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique



Nouveaux concepts, fondements principaux, responsabilités

Monsieur Stellios Stamatidis, Responsable du Service juridique du Département du Sol et des Déchets

Nouveau décret, nouvelle structure...



**Tous les chapitres sont structurés de la même manière (lecture de haut en bas) :
Du général au particulier**

Ex. : les habilitations générales sont abordées avant les habilitations particulières, les considérations sur les déchets en général viennent avant les considérations sur certains types de déchets spécifiques, les concepts-clés sont développés au début des chapitres, les procédures prévues par décret sont à leur fin...).

Selon l'échelle de Lansink

Ex.: le chapitre dédié à la prévention des déchets vient avant le chapitre dédié à la gestion des déchets, les propos portant sur la valorisation sont présentés avant les propos portant sur l'élimination...).

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Champ d'application (art. 3)

→ Majorité des éléments repris du décret « déchets de 1996 »

→ Quelques précisions / nouveautés :



Les **cadavres** sont désormais explicitement exclus (sauf les cadavres d'animaux)



Les activités des **vidangeurs de fosses septiques** sont désormais assimilées à des activités de transporteur de déchets

→ (Précédemment: agrément sur la base du Code de l'Eau)

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Définitions (art. 5) - Généralités



Transposition fidèle des concepts UE **mais possibilité de compléter, préciser ou aménager** au niveau réglementaire certains aspects

- Ex.: S'il existe une opération de valorisation ou d'élimination spécifique à un ou plusieurs flux de déchets en RW, possibilité de la définir via AGW



Reprise de certaines notions exclusivement wallonnes (issues du décret « déchets » de 1996)(moyennant parfois des adaptations mineures)

- Ex.: Notions de « regroupement » et de « prétraitement »

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Définitions (art. 5) – Notions de « déchet »

- *1° le « **déchet** » : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;*
- *2° le « **déchet dangereux** » : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe 1^{re} ;*
- *3° le « **déchet non dangereux** » : tout déchet qui n'est pas couvert par le 2° ;*

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Définitions (art. 5) – « Propriétés dangereuses » ? (Rappel)

- Explosif (HP1)
- Comburant (HP2)
- Inflammable (HP3)
- Irritant – irritation cutanée et lésions oculaires (HP4)
- Toxicité pour un organe cible (STOT)/Toxicité par aspiration (HP5)
- Toxicité aiguë (HP6)
- Cancérogène (HP7)
- Corrosif (HP8)
- Infectieux (HP9)
- Toxique pour la reproduction (HP10)
- Mutagène (HP11)
- Dégagement d'un gaz à toxicité aiguë (HP12)
- Sensibilisant (HP13)
- Écotoxique (HP14)
- Déchet capable de présenter une des propriétés dangereuses susmentionnées que ne présente pas directement le déchet d'origine (HP15)



Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Définitions (art. 5) – Notions de « producteur » et « détenteur »

- 4° le « **producteur de déchets** » : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur de déchets initial) **ou** toute personne qui effectue des opérations de prétraitement, de mélange ou autres **conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets** ;
- 5° le « **détenteur de déchets** » : le producteur des déchets ou la personne physique ou morale **qui a les déchets en sa possession** ;

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Définitions (art. 5) – Notions de « collecteur » et « transporteur »

- **6° le « collecteur »** : toute entreprise (personne physique, personne morale ou organisation avec ou sans personnalité juridique) qui assure la collecte de déchets à titre professionnel ;
- **7° le « transporteur »** : toute entreprise (personne physique, personne morale ou organisation avec ou sans personnalité juridique) qui assure le transport de déchets à titre professionnel ;

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Définitions (art. 5) – Notions de « négociant » et « courtier »

- *8° le « **négociant** » : toute entreprise (personne physique, personne morale ou organisation avec ou sans personnalité juridique) qui entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente ultérieure de déchets, y compris le négociant qui ne prend pas physiquement possession des déchets ;*
- *9° le « **courtier** » : toute entreprise (personne physique, personne morale ou organisation avec ou sans personnalité juridique) qui organise la valorisation ou l'élimination de déchets pour le compte de tiers, y compris le courtier qui ne prend pas physiquement possession des déchets ;*

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Définitions (art. 5) – Quelques catégories de déchets...

- **31° les « déchets municipaux »** : les déchets comprenant les **déchets ménagers** et les **déchets assimilés**, à l'exclusion des déchets provenant de la production, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, des fosses septiques et des réseaux d'égouts et des stations d'épuration, y compris les boues d'épuration, les véhicules hors d'usage ou les déchets de construction, de déconstruction et de démolition ;
- **32° les « déchets ménagers »** : les **déchets en mélange** et les déchets **collectés sélectivement provenant des ménages**, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé ;
- **33° les « déchets assimilés »** : les **déchets en mélange** et **collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages**, lorsque ces déchets sont **similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers** ;
- **34° les « déchets professionnels »** : les déchets qui **ne sont pas** couverts par le 32° et le 33° ;

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Définitions (art. 5) – Notion de « déchet sauvage »

→ Concept UE issu de la directive (UE) 2018/851 (mais non défini par le législateur UE !)

→ 33^e considérant (extraits)

*« Les **déchets sauvages**, que ce soit **dans les villes, à terre, dans les cours d'eau, dans les mers ou ailleurs**, ont des incidences négatives directes et indirectes sur l'environnement, le bien-être des citoyens et l'économie, et les coûts du nettoyage constituent un fardeau économique inutile pour la société ».*

*« Les États membres devraient prendre des mesures visant à **prévenir toute forme d'abandon, de rejet, de gestion incontrôlée ou d'autres formes de déversement des déchets** ».*

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Définitions (art. 5) – Notion de « déchet sauvage »

→ 34^e considérant de la directive (UE) 2018/851 (extraits)

« La lutte contre les déchets sauvages devrait être menée conjointement par les autorités compétentes, les producteurs et les consommateurs. Il convient d'encourager les consommateurs à modifier leurs comportements, notamment au moyen de campagnes d'éducation et de sensibilisation, tandis que les producteurs devraient promouvoir une utilisation durable de leurs produits et contribuer à une gestion appropriée de la fin de vie de leurs produits. ».

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Définitions (art. 5) – Notion de « déchet sauvage »

Directive-cadre « déchets » (Extraits)

Article 36

Application et sanctions

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour **interdire l'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets**, y compris le **dépôt sauvage de déchets**.

2. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions de la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Définitions (art. 5) – Notion de « déchet sauvage »

Dans le nouveau décret « déchets »:

28° le « déchet sauvage » : tout déchet abandonné, rejeté ou géré :

*a) en dehors des **contenants ou emplacements aménagés ou autorisés** à cet effet par une autorité locale ou toute autre autorité compétente en matière de conservation du domaine public ou en matière de salubrité publique ; **ou***

*b) **sans respecter les dispositions du présent décret et ses mesures d'exécution** ;*

29° le « dépôt sauvage de déchet » : tout acte ayant généré ou générant un déchet sauvage ;

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Notion de « déchet sauvage » dans les travaux préparatoires

 Déchet existant à la suite d'une **infraction** (constatée ou non)

 Déchet généré dans le cadre d'une **catastrophe naturelle**

 Déchet se trouvant **en dehors** des emplacements communément admis pour s'en délaiser (**poubelles publiques, parcs à conteneurs...**)



Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Notion de « déchet sauvage » dans les travaux préparatoires (suite)



Déchet **détenu** ou **produit** sans **autorisation préalable** (si autorisation(s) requise(s) en vertu de la législation « déchets » ou « permis d'environnement »).



Déchet qui a été abandonné, rejeté ou géré sans respecter le décret quel que soit le lieu de leur dépôt (que ce lieu soit **public** ou **privé**, sur la **voie publique** ou non, en ville ou en pleine nature...) et le cas échéant quel que soit l'auteur du dépôt sauvage (particuliers, entreprises...).



Déchet sauvage = déchet se trouvant en dehors de toute filière de gestion admissible.

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Notion de « déchet sauvage » : habilitation aux GW et Pouvoirs locaux

« **Art. 5. § 1^{er}.** (...)

(...)

§ 2. (...)

Concernant le paragraphe 1^{er}, 28° et 29°, les **définitions du « déchet sauvage »** et du **« dépôt sauvage de déchets »** sont **sans préjudice** du pouvoir du **Gouvernement et des autorités locales de préciser ou de prioriser** leur lutte contre les déchets sauvages à l'égard de **certains sous-types de déchets sauvages en fonction de leur nature, de leur taille, de leur quantité, de leur présence dans certains lieux ou selon d'autres critères** que le **Gouvernement ou les autorités locales déterminent.**

(...) ».

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Notion de « déchet sauvage » : habilitation aux GW et Pouvoirs locaux

Exemple de mise en œuvre de l'habilitation :

Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2022 relatif à l'octroi de **subventions** aux pouvoirs subordonnés en matière de **gestion de la propreté publique**

« **Article 1^{er}. § 1^{er}.** Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

(...)

4° le dépôt clandestin : le dépôt sauvage dont le résultat consiste en l'accumulation de déchets sauvages ou la présence d'au minimum un déchet sauvage encombrant ;

5° le déchet encombrant : le déchet dont toutes les dimensions extérieures sont égales ou supérieures à quarante centimètres ou dont le volume est égal ou supérieur à soixante décimètres cubes ainsi que tous les matelas usagés et tout le mobilier usagé indépendamment de la taille de leurs dimensions extérieures ou de leur volume ;

(...) ».

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Disposition-clé (reprise directive-cadre & décret de 1996)

« **Art. 6. § 1^{er}.** *La hiérarchie des déchets ci-après s'applique par ordre de priorité dans la législation, la réglementation et la politique wallonne en matière de prévention et de gestion des déchets :*

- 1° *prévention ;*
 - 2° *préparation en vue du réemploi ;*
 - 3° *recyclage ;*
 - 4° *autre valorisation, notamment valorisation énergétique ; et*
 - 5° *élimination.*
- (...) ».



Figure 1 : Echelle de Lansink

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Disposition-clé (reprise directive-cadre & décret de 1996)

« **Art. 6. (...)**

§ 2. Lorsque le **Gouvernement** applique la hiérarchie des déchets visée au paragraphe 1^{er}, il prend des mesures pour encourager les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement. Cela peut exiger que certains flux de déchets spécifiques s'écartent de la hiérarchie, lorsque cela se justifie par une réflexion fondée sur l'approche de cycle de vie concernant les effets globaux de la production et de la gestion de ces déchets.

Il est tenu compte des principes généraux de précaution et de gestion durable en matière de protection de l'environnement, de la faisabilité technique et de la viabilité économique, de la protection des ressources ainsi que des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des effets économiques et sociaux, conformément aux articles 2 et 32.

(...) ».

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Disposition-clé en matière de prévention

« **Art. 24.** Le Gouvernement peut interdire dans certaines circonstances ou dans certains lieux qu'il détermine, l'utilisation de produits **autres que** ceux visés dans les sous sections 2 et 3 de la présente section. Il veille à ce que lesdites restrictions soient proportionnées et non discriminatoires.

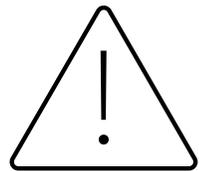
Art. 25. Lorsque le Gouvernement prend des mesures d'exécution en vertu de la présente section, **il peut prévoir des exceptions**, le cas échéant d'une durée limitée, visant à tenir compte des exigences d'**hygiène**, de **manutention** ou de **sécurité spécifiques** aux types de produits visés par lesdites mesures. **Il peut préciser les caractéristiques et les conditions** auxquelles répondent le ou les types de produits visés par une exception.

Les mesures d'exécution visées à l'alinéa 1^{er} sont conformes au droit de l'Union sur les denrées alimentaires de sorte que l'hygiène des denrées alimentaires et la sécurité des aliments ne soient pas compromises. ».

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Disposition-clé en matière de prévention: Illustration

« **Art. 26.** Dans les lieux et les **espaces dédiés aux événements** culturels, sportifs, récréatifs, folkloriques ou de loisirs, **l'utilisation de gobelets en plastique à usage unique** pour boissons **est interdite** dans le cadre de toute **relation contractuelle** et de toute offre de contracter de quiconque. ».



Entrée en vigueur de l'**article 26** prévue le **1^{er} septembre 2023 !!!**

(art. 271, § 2, 1^o du nouveau décret)

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Disposition-clé en matière de prévention: Illustration

« *Art. 27. § 1^{er}. Dans les lieux et les espaces dédiés au commerce, l'utilisation **comme emballage de service** de sacs en plastique légers et de sacs en plastique très légers est interdite dans le cadre de toute relation contractuelle et de toute offre de contracter entre :*

1° les commerçants en ce compris leurs préposés et leurs sous-traitants ; et

2° les clients ou les consommateurs.

(...) ».



Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Disposition-clé en matière de prévention: Pénalisation

Art. 204. (...)

(...)

8° ne respecte pas les *articles 24 à 27* et leurs mesures d'exécution ; [Nouveau + ex-art. 6 (§ 3bis à § 5)]



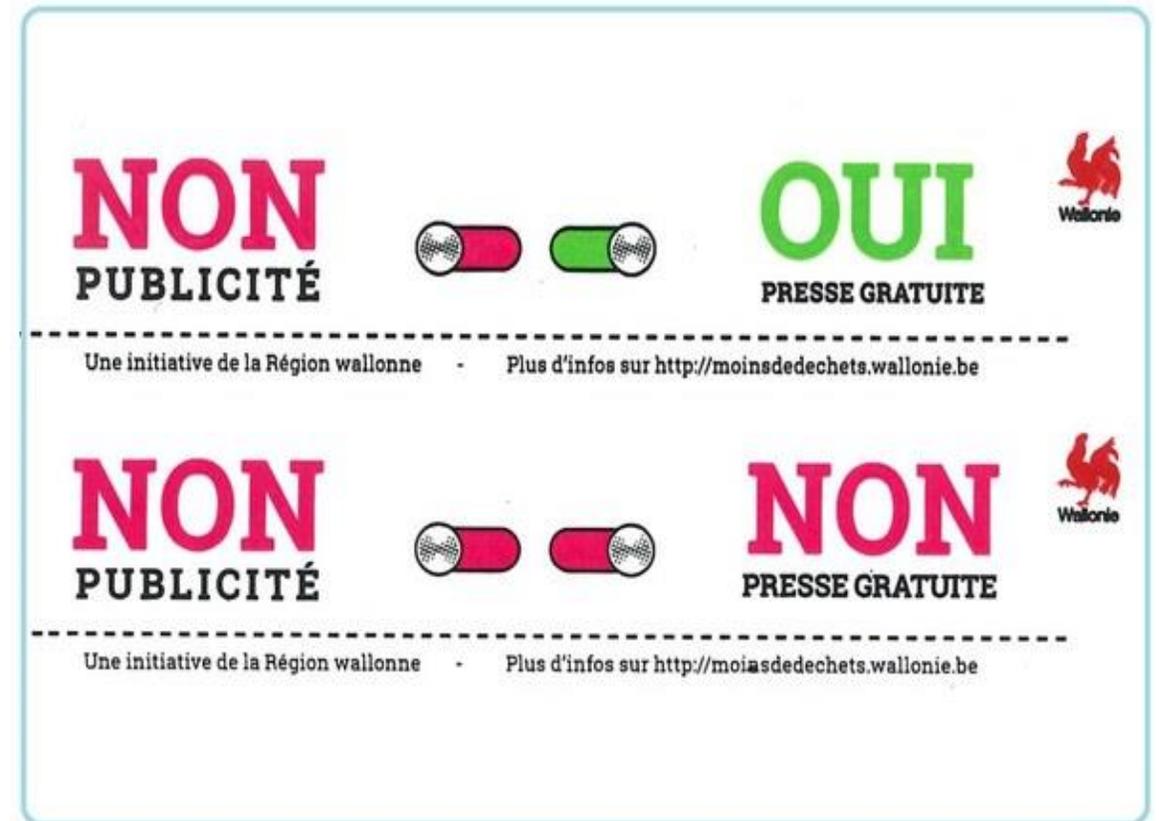
Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Dispositions pénales – Infraction de 2^e catégorie (art. 204)

Art. 204. (...)

9° ne respecte pas *l'article 28* et ses mesures d'exécution ; *[Dispositions particulières aux publications sur support en papier ou en plastique]*

→ voir art. 3 et art. 6 de l'AGW remplaçant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique



Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Disposition-clé (reprise directive-cadre & décret de 1996)

Art. 32. La gestion des déchets s'effectue sans mettre en danger la santé humaine, sans nuire à l'environnement, et notamment :

1° sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore ;

2° sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives ; et

3° sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.



Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Disposition-clé (art. 33 & art. 204, al. 1^{er}, 10^o à 14^o)

Nouveau décret « déchets »

Art. 33. Il est *interdit* d'abandonner, de rejeter ou de gérer un déchet :

1^o en dehors des emplacements aménagés ou autorisés à cet effet par une autorité locale ou toute autre autorité compétente en matière de conservation du domaine public ou en matière de salubrité publique ; ou

2^o sans respecter les dispositions du présent décret et ses mesures d'exécution.

Décret « déchets » de 1996

Art. 7. § 1^{er}. Il est *interdit* d'abandonner, de rejeter ou de manipuler les déchets *au mépris des dispositions légales et réglementaires*.

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Dispositions pénales – Infraction de 2^e catégorie (art. 204)

Art. 204. Commet une *infraction de deuxième catégorie* au sens de la partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'environnement, celui ou celle qui :

1^o *dissimule la nature* d'un déchet ; [ex-art. 53, décret « déchets » de 1996]

(...)

10^o ne respecte pas l'article 33, 1^o dans le cadre de *l'exercice habituel d'une activité* ; [ex-art. 51, 1^o]

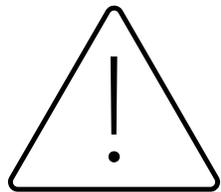
11^o ne respecte pas l'article 33, 1^o d'une manière telle que *l'environnement* et le cas échéant la *santé humaine*, ont été ou sont susceptibles d'être *mis en danger* ; [ex-art. 51, 2^o]

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Dispositions pénales – Infraction de 2^e catégorie (art. 204)

Art. 204. (...)

12° ne respecte pas l'article 33, 1° d'une manière telle que le **bien-être animal** et le cas échéant la **vie de l'animal**, ont été ou sont susceptibles d'être **mis en danger** ;
[Nouveau]



Concernant le 12°, l'amende administrative ou pénale **ne peut être inférieure à 1.000 euros**. (Art. 204, al. 2 du nouveau décret)



Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Dispositions pénales – Infraction de 2^e catégorie (art. 204)

Art. 204. Commet une *infraction de deuxième catégorie* au sens de la partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'environnement, celui ou celle qui :

(...)

13° ne respecte pas l'article 33, 1° dans un *autre contexte* que celui visé au 10° et d'une manière autre que celles visées aux 11° et 12° ; [ex-art. 51, 3°]

14° ne respecte *pas* l'article 33, 2° ; [ex-art. 51, 6° (pénalisant le non-respect ex-art. 7, § 1^{er})]

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Dispositions pénales – Infraction de 2^e catégorie (art. 204)

Art. 204. (...)

17° ne respecte pas *l'article 42* et ses mesures d'exécution ; *[Non-respect des interdictions en matière d'incinération]*

18° ne respecte pas *l'article 45* et ses mesures d'exécution ; *[Non-respect de l'interdiction de brûler à l'air libre des déchets, sauf exceptions dans le Code rural, le Code forestier, ou manifestations folkloriques autorisées par la commune]*



Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Disposition-clé (absente du décret de 1996)(extraits)

Art. 49. § 1^{er}. Pour chaque type ou sous-type de déchets qu'il détermine, le Gouvernement peut :

1° réglementer les modalités et les techniques de prévention et de gestion y relatives ;

2° réglementer leur collecte ;

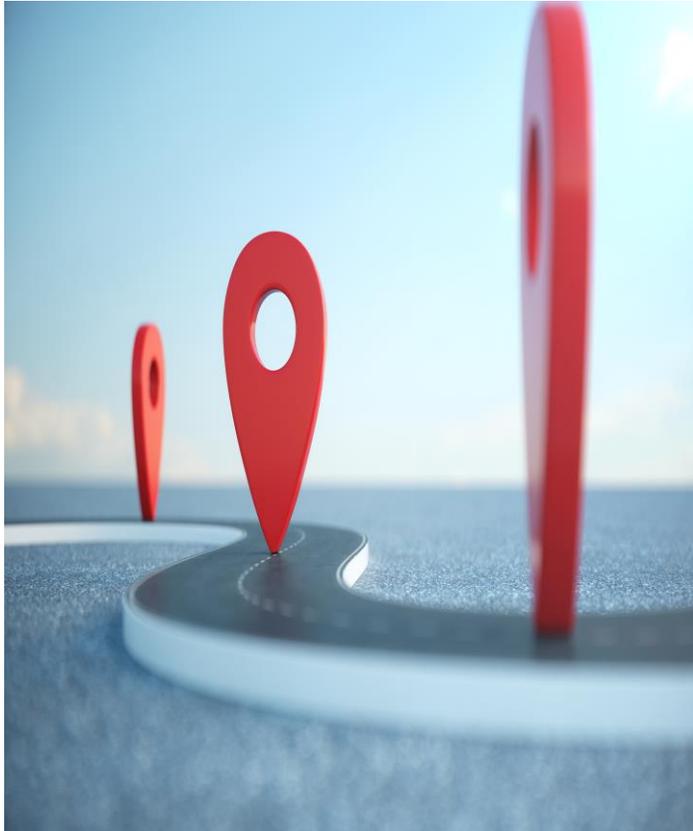
3° réglementer leur transport ;

4° définir les conditions préalables et les obligations inhérentes à leurs opérations de gestion ;

5° adopter des mesures particulières en raison de leur nature, de leur composition, de leur origine, de leur circonstance de production ou de détention, de leur quantité ou de leur mode de gestion, notamment en imposant des normes de traitement.

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Registre et documents de traçabilité (art. 72 à 75)



Qui ?

- Personnes exerçant des activités de **regroupement**, de **prétraitement**, de **valorisation** ou d'**élimination** de déchets (dangereux ou non)
 - **Producteurs de déchets dangereux** (sauf ménages)
 - **Collecteurs, transporteurs, négociants, courtiers**, en matière de déchets (dangereux ou non)
 - **Valorisateurs** dans le cadre de l'AGW du 14 juin 2001
- + Habilitation GW à désigner d'autres personnes

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Registre et documents de traçabilité (art. 72 à 75)(suite)

Quoi ?

Par ordre chronologique, les informations suivantes :

1° la **quantité**, la **nature** et l'**origine** des déchets ;

2° le **nom** et l'**adresse** du producteur initial des déchets ou du détenteur antérieur des déchets ;

3° la **date** à laquelle les déchets sont cédés ou pris en charge ; et

(...)

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Registre et documents de traçabilité (art. 72 à 75)(suite) Quoi ?

Par ordre chronologique, les informations suivantes :

(...)

4° selon l'opération ou les opérations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination subies par les déchets :

a) lorsque lesdits déchets sont **valorisés**, la **quantité** et la **nature** des produits, des matières ou des déchets, **subsistant ou résultants** de la préparation en vue du réemploi, du recyclage ou d'autres opérations de **valorisation** ;

b) lorsque lesdits déchets sont **éliminés**, la **quantité** et la **nature** des produits, des matières ou des déchets, **subsistant ou résultants** de l'opération ou des opérations d'**élimination** ;

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Registre et documents de traçabilité (art. 72 à 75)(suite)

Quoi ? (Suite)

(...)

5° s'il y a lieu :

a) la **destination**, la **fréquence de collecte**, le **moyen de transport**, le **nom** et l'**adresse du transporteur** agréé ou enregistré ainsi que le **mode** de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination visés pour ces déchets ;

b) la **destination**, la **fréquence de collecte**, le **nom** et l'**adresse du collecteur**, du **négociant**, ou du **courtier ayant pris en charge les déchets** ou les fractions des produits, des matières ou des déchets, **subsistant ou résultant** d'une ou de plusieurs des opérations visées précédemment.

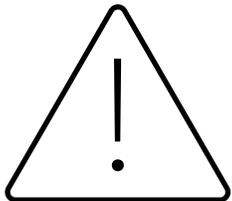
Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Registre et documents de traçabilité (art. 72 à 75)(suite) Comment ? (art. 72, §§ 2 et 5)



Les personnes tenues de tenir un registre mettent ces données à la disposition de l'administration au moyen du ou des registres électroniques créés à cet effet.

↗ Dispositions transitoires : les modalités de communications de données (sans registre électronique...) telles que prévues dans les AGW actuels subsistent (art. 73, § 2, al. 2 + art. 268)



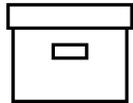
Nouvelle obligation UE

Le Gouvernement doit créer un **registre électronique au moins** pour consigner les données relatives aux **déchets dangereux** pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Registre et documents de traçabilité (art. 72 à 75)(suite)

Comment ? (art. 72, §§ 3 et 4)



Les données du registre sont conservées pendant **au minimum cinq ans** et au **maximum dix ans**. Les pièces justificatives concernant l'exécution des opérations de gestion de déchets sont fournies **à la demande de l'administration ou d'un détenteur antérieur des déchets**.



Les personnes tenues de détenir un registre en matière de déchets constituent un responsable de traitement au sens du RGPD



Habilitations :

- + Créer de tels registres pour d'autres flux de déchets (que les déchets dangereux)
- + Préciser ou compléter les données de chaque registre
- + Prévoir la communication à l'administration de tout ou partie des données contenues dans les registres
- + ...

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Registre et documents de traçabilité (ex-art. 9)

« **Art. 75.** Pour l'ensemble ou par type de déchets qu'il détermine, le Gouvernement peut imposer aux producteurs, détenteurs, collecteurs, négociants, courtiers, transporteurs, personnes exerçant des activités de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination de déchets :

1° l'obligation d'informer l'autorité compétente au sujet de la *détention* et des *déplacements des déchets*, y compris via l'utilisation de *registres*, de *bordereaux de suivi*, de *formulaire*s déterminés ou tout moyen électronique approprié ;

2° l'obligation de se faire remettre un *récépissé* lors de la cession des déchets ou un *certificat* de valorisation ou d'élimination des déchets. ».

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Dispositions pénales – Infraction de 2^e catégorie (art. 204)

Art. 204. *Commet une **infraction de deuxième catégorie** au sens de la partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'environnement, celui ou celle qui :*

(...)

*26° ne respecte pas les **articles 72 et 73**, et leurs mesures d'exécution ; [ex-art. 51, 7° pénalisant le non-respect de l'article 8, 7° (contrôle périodique et inspection)][Non-respect des obligations de tenue d'un registre en matière de déchets + habilitations GW à compléter ou préciser le contenu du registre + habilitation pour ériger l'obligation de transmettre tout ou partie du contenu du registre selon certaines fréquences]*

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Responsabilité matérielle de la gestion des déchets (ex-art. 7)

« **Art. 47. § 1^{er}.** *Tout producteur initial de déchets ou autre détenteur de déchets en assure la **gestion** conformément aux articles 6 et 32.*

Tout producteur initial de déchets ou autre détenteur de déchets :

*1° procède lui-même à leur traitement ; **ou***

*2° les remet à un collecteur, un négociant, un courtier, une installation ou une entreprise **disposant de l'agrément, de l'enregistrement ou de toute autre autorisation requise** pour effectuer des opérations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination desdits déchets, conformément aux articles 6 et 31.*

(...) ».

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Responsabilité matérielle de la gestion des déchets (ex-art.7)

« **Art. 47.** (...) »

§ 2. Les **collecteurs** et les **transporteurs** acheminent les déchets collectés et transportés vers des installations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination appropriées et autorisées respectant les dispositions des **articles 6 et 32.**

§ 3. Lorsque des déchets sont transférés, à des fins de prétraitement, du producteur initial de déchets ou du détenteur de déchets à l'une des personnes physiques ou morales visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la responsabilité d'effectuer une opération complète de valorisation ou d'élimination n'est pas levée dans le chef du producteur initial ou du détenteur de déchets.

Sans préjudice du règlement (CE) n° 1013/2006, le Gouvernement peut préciser les conditions de la responsabilité et décider dans quels cas le producteur initial de déchets conserve la responsabilité de l'ensemble de la chaîne de gestion, y compris de la chaîne de traitement, ou dans quels cas cette responsabilité peut être partagée ou déléguée parmi les différents intervenants dans la chaîne de gestion, y compris de la chaîne de traitement.

Ces modalités d'exonération, d'atténuation ou de partage de responsabilité sont arrêtées sur la base de critères tels que le type de déchets, l'importance de leur flux, leur traçabilité, le respect de leurs obligations légales et réglementaires par chaque acteur de la chaîne.

(...) ».

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Responsabilité matérielle de la gestion des déchets

« Art. 47. (...) »

§ 4. Tout **détenteur** de **déchets professionnels** ou de **déchets assimilés** est en mesure de prouver qu'il respecte le présent article.

Pour ce faire :

1° s'il traite **lui-même** lesdits **déchets** **dans** une installation ou une entreprise disposant de l'agrément, de l'enregistrement ou de toute autre **autorisation requise** pour effectuer **l'ensemble** des opérations de traitement desdits déchets, il le démontre au moyen du **registre de déchets** visé à l'article 72 ;

2° s'il transporte ou fait transporter lesdits **déchets** **vers** un collecteur, un négociant, un courtier, une installation ou une entreprise disposant de l'agrément, de l'enregistrement ou de toute autre **autorisation requise** pour effectuer des opérations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination desdits déchets, il le démontre via les **moyens de preuve cumulatifs** suivants :

- a) le **registre de déchets** visé à l'article 72 ;
- b) un contrat écrit ou tout **document délivré par ledit collecteur, ledit négociant, ledit courtier, ladite installation ou ladite entreprise** attestant du respect des articles 6 et 32 ; et
- c) sous réserve des **dispenses** d'enregistrement et d'agrément pour le transport de tels déchets prévues par le présent décret :
 - i) s'il a transporté **lui-même** lesdits déchets, tout document attestant de son enregistrement ou de son agrément en qualité de transporteur **pour le ou les types de déchets concernés** ;
 - ii) s'il a fait transporter lesdits déchets par un tiers, un contrat écrit ou tout document délivré par ledit tiers attestant de son enregistrement ou de son agrément **en qualité de transporteur pour le ou les types de déchets concernés**.

(...) ».

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Responsabilité matérielle de la gestion des déchets

« **Art. 47.** (...)

§ 4. (...)

3° s'il **remet** lesdits déchets à **un collecteur, un négociant, un courtier, une installation ou une entreprise** disposant de l'agrément, de l'enregistrement ou de toute autre **autorisation requise** pour effectuer des opérations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination desdits déchets, il le démontre via les moyens de preuve **cumulatifs** suivants :

- a) le **registre de déchets** visé à l'article 72 ;
- b) un contrat écrit ou tout **document** délivré par ledit collecteur, ledit négociant, ledit courtier, ladite installation ou ladite entreprise attestant du respect des articles 6 et 31; et
- c) sous réserve des **dispenses** d'agrément et d'enregistrement pour le transport de tels déchets prévues par le présent décret :
 - i) s'il a transporté lui-même lesdits déchets, **tout document attestant de son agrément ou de son enregistrement en qualité de transporteur** pour le ou les **types de déchets concernés** ;
 - ii) s'il a fait transporter lesdits déchets par ledit collecteur, ledit négociant, ledit courtier, ladite installation, ladite entreprise ou un tiers, un contrat écrit ou tout document délivré par ledit collecteur, ledit négociant, ledit courtier, ladite installation, ladite entreprise ou ledit tiers attestant de son enregistrement ou de son agrément en qualité de transporteur pour le ou les **types de déchets concernés**.

§ 5. Le Gouvernement peut réglementer **la forme et le contenu** de tout ou partie du ou des contrats et du ou des documents visés au paragraphe 4. ».

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Dispositions pénales – Infraction de 2^e catégorie (art. 204)

Art. 204. (...)

19° ne respecte pas l'article 47, §§ 1^{er} à 3 et ses mesures d'exécution ; [ex-art. 51, 6° pénalisant le non-respect de l'ex-art. 7, §§ 2 et 3]

20° ne peut pas présenter, lors d'un contrôle par un ou plusieurs agents constateurs au sens du Livre Ier du Code de l'environnement ou un ou plusieurs membres de la police locale et fédérale, les preuves requises en vertu de l'article 47, §§ 4 et 5, et ses mesures d'exécution ; [ex-art. 51, 7° pénalisant le non-respect de l'article 8, 7° (contrôle périodique et inspection)]

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Responsabilité financière de la gestion des déchets (art.48)

Art. 48. § 1^{er}. Conformément au *principe du pollueur-payeur*, les *coûts de la gestion des déchets*, y compris ceux liés aux infrastructures nécessaires et à leur fonctionnement, sont *supportés* par le *producteur initial de déchets* ou par le *détenteur actuel ou antérieur* des déchets.

Sans préjudice du titre 2 du présent décret et ses mesures d'exécution, les coûts de la gestion des déchets visés à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe *incluent* la *remise en état* ou la *réhabilitation des lieux du dépôt sauvage de déchets*.

§ 2. Lorsque *plusieurs des personnes* visées au paragraphe 1^{er} sont *tenues responsables* des déchets, y compris en cas de *dépôt sauvage de déchets*, elles sont solidairement responsables.

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Responsabilité financière de la gestion des déchets (art.48)

Art. 48. (...).

§ 3. Celui qui a généré un déchet **sauvage** est responsable des **frais exposés** par tout **détenteur** dudit déchet **ou** par les **autorités publiques** pour la **remise en état** ou la **réhabilitation** des lieux du dépôt sauvage de déchets. Les frais exposés incluent les éventuels dommages causés dans le cadre de l'exécution de la remise en état ou de la réhabilitation.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, celui qui a généré un déchet sauvage n'est pas tenu responsable desdits frais aux conditions **cumulatives** suivantes :

1° il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence ; et

2° le dépôt de déchets est dû à une émission ou à un événement expressément autorisé au moment de l'émission ou de l'évènement, en vertu du présent décret ou du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de leurs mesures d'exécution.

§ 4. Toute clause contractuelle dérogeant au présent article est nulle de plein droit.

§ 5. Dans le cadre des recours **judiciaires**, les dispositions du présent décret ne portent pas atteinte :

a) à la faculté dont dispose la personne responsable d'invoquer d'autres moyens de droit ;

b) aux autres droits exercés par les personnes lésées ou exposant des frais contre les personnes responsables ou contre d'autres personnes.



Wallonie environnement SPW

Décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Agréments et enregistrements

Monsieur Jean-Marc Aldric, Directeur de la Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets
Madame Sarah Raskin, Attachée juriste au sein du Service juridique du Département du Sol et des Déchets

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Agréments et enregistrements



« Conditions spécifiques » (art. 82)

- Chaque activité « déchets » soumise à agrément ou à enregistrement peut être réglementée comme des « mini-conditions sectorielles »
- Si nécessité/opportunité technique, par type ou sous-type de déchets (cfr. art. 49)



Principe de continuité des entreprises

→ Incessibilité des agréments et des enregistrements

Mais les fusions, les scissions, les absorptions (de sociétés) ne requièrent pas de générer un nouvel agrément ou enregistrement

→ Une simple rectification des données de l'agrément ou de l'enregistrement originel suffit (sans incidence sur sa durée initiale)

→ Concrètement via une décision de modification de l'agrément/enregistrement initial

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Agréments et enregistrements



Durée maximale des agréments et des enregistrements : **5 ans**

→ L'administration peut réduire ce délai dans sa décision (à motiver)

Ex.: La demande porte sur une activité « déchets » de type « projet-pilote » de 2 ans.



Habilitations au GW de prévoir une ou plusieurs « **conditions de moralité** » dans le régime d'autorisation ou d'enregistrement qu'il détermine (art. 85, § 2) :

→ Représentants de société sollicitant l'autorisation/l'enregistrement ne doivent pas avoir encourus une condamnation **depuis au moins 10 ans ou être encore sous le coup d'une déchéance ou d'une interdiction d'exercer l'activité concernée** lors de l'introduction de sa demande

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Agréments et enregistrements

 **Habilitations au GW** de prévoir une ou plusieurs « **conditions de moralité** » selon le régime d'agrément ou d'enregistrement qu'il détermine (suite) :

→ Ne pas encourir **durant toute la durée** de son agrément/enregistrement, une condamnation pour non-respect d'une législation/réglementation **en matière de déchets (quelle qu'elle soit)** (décret « déchets » wallon, législation fédérale ou d'une autre Région, législation européenne en matière de déchets...).

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Agréments et enregistrements: Publication Internet (art. 87)

Les **listes** des titulaires d'agrément et d'enregistrement en matière de déchets doivent être **publiées et mises à jour** sur un **site Internet de la Région wallonne**.

→ Plusieurs données doivent être reprises selon que le titulaire de l'agrément ou de l'enregistrement est une personne physique ou morale.

→ **Pas de publication au Moniteur belge**



Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Agréments et enregistrements: Contenu des demandes

 Contenu des demandes à **géométrie variable** selon le régime d'agrément ou d'enregistrement concerné

 **1 volet « noyau dur » = commun à tous les régimes d'agrément/d'enregistrement**

(Données RGPD + d'autres données générales d'identification):

Ex.: Prénom et nom du demandeur, numéro BCE...

 **1 volet « à la carte » = spécifique au régime d'agrément/d'enregistrement concerné**

(Selon les nécessités techniques)

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Agréments et enregistrements: Contenu des demandes (suite)



1 Volet « à la carte » ? (art. 91, § 2 et art. 111, § 2)

Éléments à choisir (aucun, un, plusieurs ou tous...) et à préciser via AGW parmi :

- + Moyens techniques (ex.: matériels...)
- + Moyens financiers (ex. : souscription à une assurance...)
- + Moyens humains (ex.: nombre minimal de préposés, qualification particulière...)
- + Nature des déchets
- + Quantité des déchets
- + Lieu(x) de destination des déchets (ex.: certains types d'installation)
- + Mesures visant à éviter les dangers pour l'homme et l'environnement
- + Condition de titularité d'un permis d'environnement ou d'une déclaration d'établissement de classe 3
- + Condition de fournir un extrait de casier judiciaire

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Agréments et enregistrements: Contenu des demandes (suite)

Les moyens humains

Exemple des agréments « collecteurs » de déchets dangereux »



La personne chargée de la coordination des activités de collecte présente une qualification suffisante qui lui permette d'évaluer la nature des déchets, leurs risques, les mesures de sécurité à adapter. Être universitaire et posséder une formation suffisante dans le domaine des déchets dangereux. Dérogation très encadrée en fonction de l'expérience et de la nature très circonscrite des déchets à gérer

Employée directement par le demandeur , sous-traitance non acceptée

Jurisprudence itérative établie selon les cas de figure avec l'appui de la commission d'agrément > conditions particulières

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Agréments et enregistrements: Contenu des demandes (suite)

Les moyens techniques

Exemple des agréments « collecteurs » de déchets dangereux »



Le demandeur possède de citernes, de conteneurs de transport ou

Le demandeur dispose d’emballages adaptés à la nature des déchets collectés (conteneurs, IBC, fûts, ...), susceptibles d’être fournis aux détenteurs des déchets.

Le demandeur possède, en propre ou sur base d'un contrat de leasing ou de location long terme, un ou plusieurs véhicules (camions, camionnettes, véhicules tracteurs, remorques, citernes,...). Ces véhicules doivent satisfaire aux impositions de la réglementation A.D.R.

Production des certificats ADR ou ADN le cas échéant

Impositions de conditions particulières dans certains cas, selon la nature des déchets (Amiante, VHU, déchets hospitaliers, etc...)

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Agréments et enregistrements: Contenu des demandes (suite)

Les moyens financiers

Exemple des agréments « collecteurs » de déchets dangereux »



Les garanties financières sont analysées à la lumière de :

la présence / l'absence de dettes auprès de l'administration des contributions (TVA), de l'ONSS et du Fonctionnaire sanctionnateur

du cash-flow et de son évolution sur les derniers exercices comptables

des bénéfices et perte reportés

l'engagement à un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant des activités pour lesquelles l'agrément est demandé (clauses bien spécifiques !!!)

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Agréments et enregistrements: Contenu des demandes (suite)

Les moyens financiers - suite

Exemple des agréments « collecteurs » de déchets dangereux » - le cautionnement



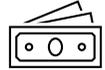
Fixation d'un cautionnement forfaitaire de base pour les collecteurs (première demande).

En l'absence de données relatives à la collecte un cautionnement de base est fixé suivant le type d'activités. L'évolution du montant de base dépend du risque engendré par les déchets, du gisement potentiel en Région wallonne et de la valorisation possible de certains déchets.

Evolution du cautionnement : en fonction de l'évolution des quantités de déchets collectés, le cautionnement est revu en fonction des quantités collectées au cours de l'année civile précédente rapportées à 6 mois de collecte. Des taux de cautionnement massiques sont fixés par catégories de déchet.

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Agréments : Activités professionnelles concernées (arts. 100 à 110)



Collecte, négoce et courtage de déchets dangereux



Transport de déchets dangereux



Regroupement, prétraitement, valorisation et élimination de déchets dangereux



Entreprise d'économie sociale active en matière de prévention/gestion de déchets et souhaitant être reconnue SIEG



Recyclage et remblayage de certains déchets **non** dangereux



Regroupement, prétraitement et valorisation des boues d'épuration ayant vocation à être valorisées en agriculture



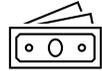
Analyses scientifiques en matière de déchets



Gestion de sous-produits animaux (nouvelle habilitation facultative)(non exécutée)

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Agréments : Dispenses (art. 100)



Collecte, négoce et courtage de déchets dangereux



Transport de déchets dangereux

Art. 100. (...)

§ 2. Les producteurs *initiaux* de déchets *assimilés dangereux* transportant leurs *propres* déchets assimilés dangereux sont *dispensés* d'agrément pour le transport de ceux-ci aux conditions *cumulatives* suivantes :

1° la quantité desdits déchets transportés *n'excède pas deux cent cinquante kilogrammes par mois ; et*

2° lesdits déchets sont *transportés vers* un collecteur, un négociant, un courtier, une installation ou une entreprise disposant de l'agrément, de l'enregistrement ou de toute autre *autorisation administrative requise* pour effectuer des opérations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination desdits déchets, conformément aux articles 6 et 32.

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Enregistrements : Activités professionnelles concernées (arts. 118 à 120)



Collecte, négoce et courtage de déchets non dangereux



Transport de déchets non dangereux



Regroupement, prétraitement, valorisation et élimination de déchets non dangereux



Prélèvements d'échantillons en matière de déchets

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Enregistrements : Dispenses (art. 118)



Collecte, négoce et courtage de déchets **non** dangereux



Transport de déchets **non** dangereux

Art. 118. (...)

§ 2. Les producteurs **initiaux** de déchets **assimilés non dangereux** transportant leurs **propres** déchets **assimilés non dangereux** sont **dispensés** d'enregistrement de transport pour le transport de ceux-ci aux conditions **cumulatives** suivantes :

1° la quantité desdits déchets transportés n'excède **pas deux cent cinquante kilogrammes par mois** ; et

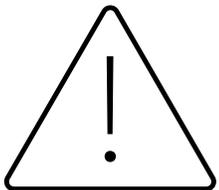
2° lesdits déchets sont **transportés vers** un collecteur, un négociant, un courtier, une installation ou une entreprise disposant de l'agrément, de l'enregistrement ou de toute autre **autorisation administrative** requise pour effectuer des opérations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination desdits déchets, conformément aux articles 6 et 32.

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Agréments et enregistrements

1 procédure générique commune à tous les agréments en matière de déchets

1 procédure générique commune à tous les enregistrements en matière de déchets



Ne sont pas concernés: les procédures « *end of waste* » et sous-produits, les procédures TTD, les procédures de subventionnements...

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Agréments et enregistrements: modes de communication (art. 89)

Sauf si le décret en dispose expressément autrement, 2 modes de communication admis :



Voie papier

Lettre recommandée à la poste avec accusé de réception

Formule similaire donnant « date certaine » (N.B.: pas de solution concrète...)

Dépôt contre récépissé



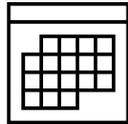
Voie électronique

Courriel avec signature électronique authentifiée

Copie numérique de l'acte administratif signé manuellement

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Agréments et enregistrements: Calcul des délais (art. 90)



→ le **jour de l'envoi ou de la réception** qui est le point de départ d'un délai **n'est pas** compris dans ce délai

→ le **jour de l'échéance** d'un délai **est compris** dans celui-ci

Exception: lorsque le jour de l'échéance d'un délai est un **samedi**, un **dimanche** ou un **jour férié légal**, le **jour de l'échéance** est reporté au **jour ouvrable suivant**.

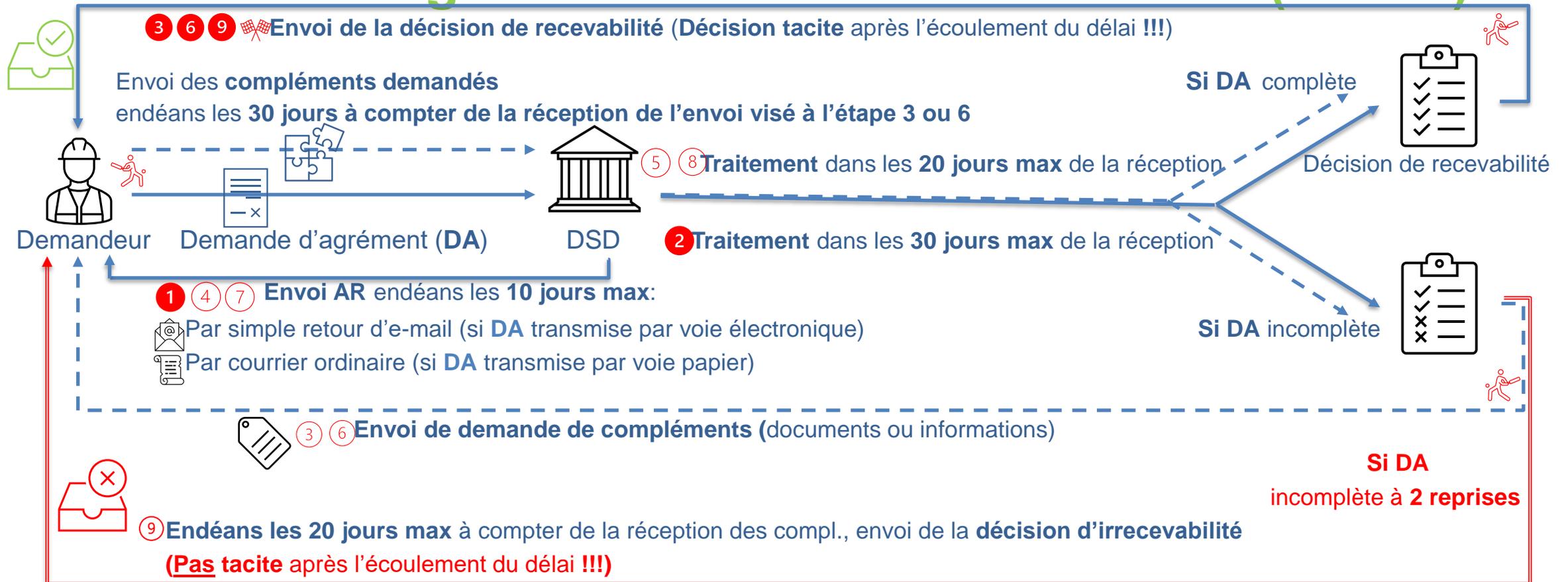


Tous les délais sont **suspendus de plein droit** du **16 juillet** au **15 août** et du **24 décembre** au **1^{er} janvier**.

En cas de suspension de délai, les délais d'envoi et d'échéance sont prorogés de la durée de la suspension ou de la prolongation.

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Procédure d'agrément: Phase de recevabilité (art. 92)



Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Procédure d'agrément: Phase de recevabilité (art. 92)



Autres causes d'irrecevabilité (art. 92, § 4, al. 5)

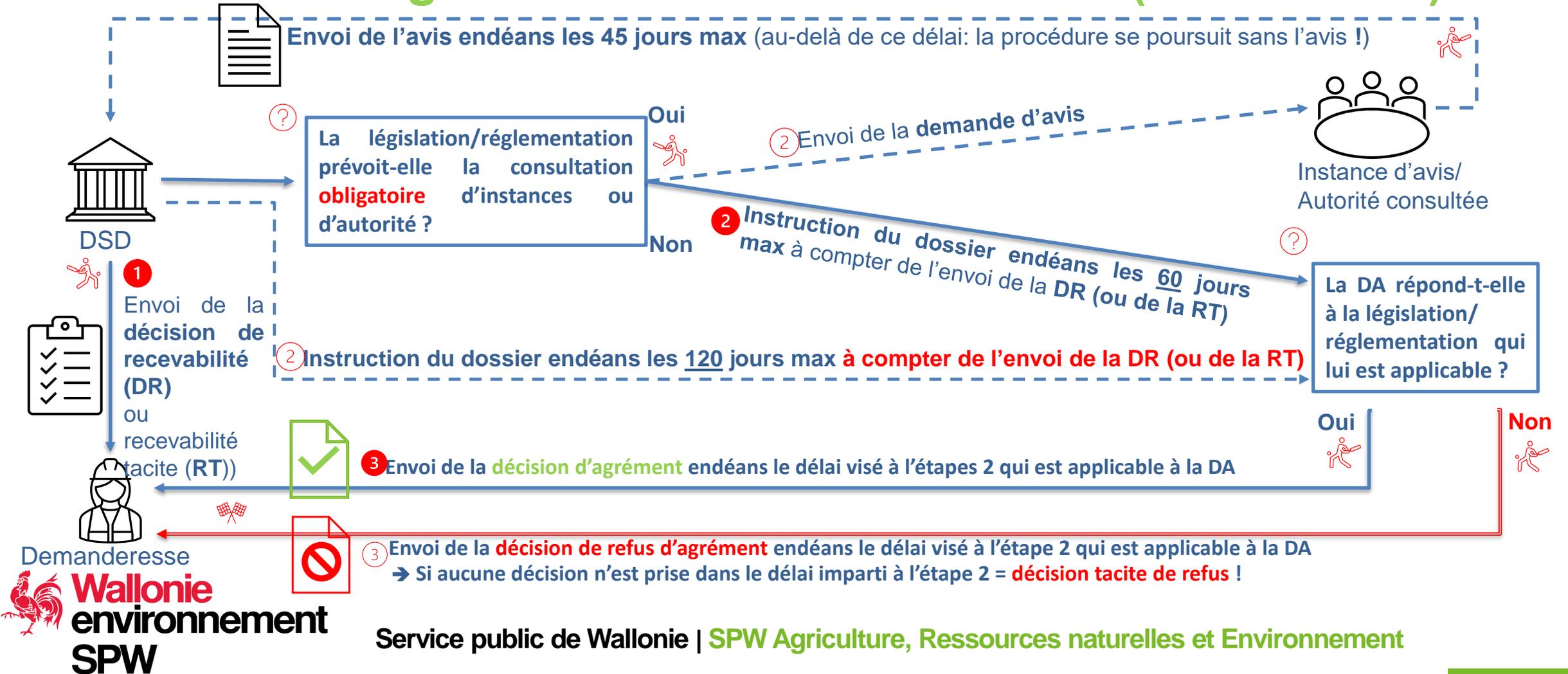
- L'AGW réglementant l'activité « déchets » soumise à agrément prévoit des « **conditions de moralité** » que le **demandeur ne les remplit pas**

Ex. : Le demandeur est interdit d'exercer l'activité par une décision du FS

- L'AGW réglementant l'activité « déchets » soumise à agrément prévoit un **formulaire conforme qui n'a pas été utilisé**
- Le demandeur n'a **pas envoyé les compléments demandés dans le délai imparti**
- Le titulaire d'agrément **sollicite un nouvel agrément pour la même activité** (et les mêmes types de déchets) **plus de 120 jours avant l'expiration de son agrément**

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Procédure d'agrément: Phase d'instruction (art. 93 et 94)



Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Agréments : Conditions supplémentaires (art. 96)



Possibilité pour l'agent traitant de formuler des « conditions supplémentaires » dans sa décision d'agrément

→ Parallèle avec les « conditions particulières » de la police des établissements classés

Quand ?

- L'activité « déchets » concernée **porte ou risque de porter préjudice aux intérêts visés à l'article 32** (→ Large !!!)
- Si la réglementation « déchets » prévoit, pour ce type d'activité, la constitution d'une sûreté ou la souscription à une police d'assurance

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Agréments : Conditions supplémentaires (art. 96)

Quelques illustrations

Ex.: Mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident susceptible de porter préjudice aux intérêts visés à l'article 32.

Ex.: Mesures précisant des modalités liées à la sûreté ou la police d'assurance (si applicable)

AUCUNE condition supplémentaire **ne** peut **déroger ou** être **moins sévère** que le décret ou ses mesures d'exécution !!!

Prévoir une motivation spécialement dédiée aux conditions supplémentaires dans la décision d'agrément !!!

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Modifications en cours d'agrément (art. 97)

Possibilité de compléter/modifier l'agrément au cours de sa durée de validité :

Quand ?



Changement de la réglementation applicable à l'activité agréée en cours d'agrément



Changement de la situation rendant les **conditions supplémentaires actuelles inappropriées**



Changement d'une données essentielles figurant dans le dossier d'agrément



Modification nécessaire pour assurer la **remise en état/réhabilitation du dépôt des déchets/réparation des dommages causés aux tiers**

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Modifications en cours d'agrément (arts. 96 & 97)

Qui ?



Si la demande de modification émane de l'**administration** (art. 97 & art. 96, § 2):

- Sauf urgence spécialement motivée, **obligation** de laisser la possibilité au titulaire d'adresser ses observations **avant** de prendre la décision de modifier son agrément
- Si la modification implique de **compléter/modifier des conditions supplémentaires** et que la réglementation prévoit la sollicitation d'avis d'instances → **Obligation supplémentaire** de solliciter l'avis d'instances sur les modifications envisagées

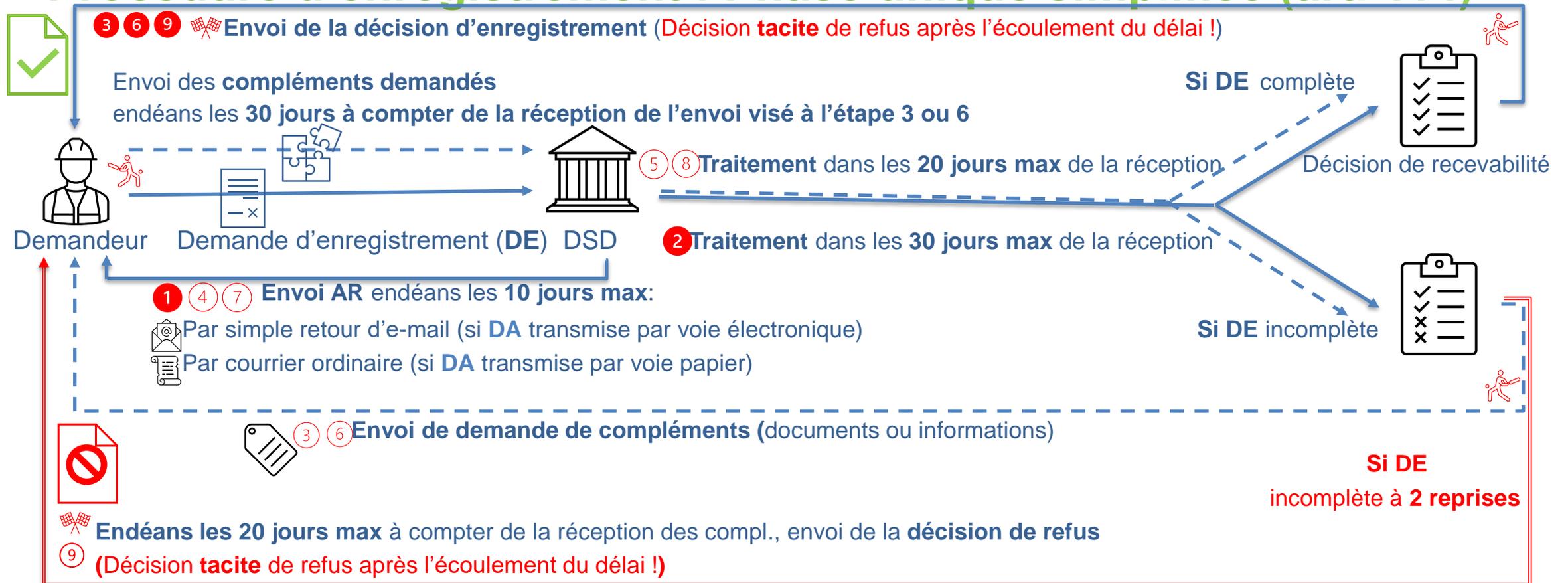


Si la demande de modification émane du **titulaire d'agrément** (art. 97, § 2):

- Au niveau procédural, la demande est gérée comme une nouvelle demande d'agrément

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Procédure d'enregistrement : Phase unique simplifiée (art. 114)



Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Causes de refus d'enregistrement



Quelques autres causes de refus d'enregistrement (art. 114, § 4, al. 5)

- L'AGW réglementant l'activité « déchets » soumise à enregistrement prévoit des « **conditions de moralité** », et le **demandeur ne les remplit pas**

Ex. : Le demandeur est interdit d'exercer l'activité par une décision du FS

- L'AGW réglementant l'activité « déchets » soumise à enregistrement prévoit un **formulaire conforme**, et **ce dernier n'a pas été utilisé**

- Le demandeur n'a **pas envoyé les compléments demandés dans le délai imparti**

- Le titulaire d'agrément **sollicite un nouvel enregistrement pour la même activité** (et les mêmes types de déchets) **plus de 120 jours avant l'expiration de son enregistrement**

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Modifications en cours d'enregistrement (art. 115)

Possibilité de compléter/modifier l'enregistrement au cours de sa durée de validité :

Quand ?



Changement d'une données essentielles figurant dans le dossier d'enregistrement

Qui ?



Si la demande de modification émane de l'**administration** (art. 115 § 1^{er}):

- Sauf urgence spécialement motivée, **obligation** de laisser la possibilité au titulaire d'adresser ses observations **avant** de prendre la décision de modifier son enregistrement.



Si la demande de modification émane du **titulaire d'enregistrement** (art. 115, § 2):

- Au niveau procédural, la demande est gérée comme une nouvelle demande d'enregistrement

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Agréments et enregistrements: Suspension/retrait/radiation (art. 86)

- II** Facultés de **suspension** (max. 6 mois) et de **retrait/radiation**
- X** → L'administration (autorité délivrante en 1^{re} instance) **peut** suspendre/retirer/radier même les agréments/enregistrements octroyés sur recours administratif (même ceux délivrés par le ministre !)

Quand ?

- Non-respect du **décret et ses mesures d'exécution** (quelles qu'elles soient)
 - Non-respect des « **conditions spécifiques** » applicables
- Non-respect des « **conditions supplémentaires** »
(= conditions « *sur-mesure* » décidées par l'agent traitant du DSD en matière d'agrément)
- Fourniture de **prestations de qualité insuffisante**
(= « règles de l'art » prévues via des « guides techniques »)
- Non-respect du **décret fiscal** (si applicable)

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Agréments et enregistrements: *versus* art. D.198 C.Env.



ATTENTION !!!

Si le non-respect de la disposition en cause est également pénalisé (voir la liste d'infractions, art. 204), la décision de suspension ou de retrait doit être prise par le Fonctionnaire Sanctionnateur régional (FS), et jamais par le DSD

Ex.: Le titulaire de l'agrément/enregistrement ne respecte pas un guide technique « déchets » → **DSD compétent**

Ex.: Le titulaire de l'agrément/enregistrement ne paie pas sa taxe subsidiaire
→ **DSD compétent**

Ex.: Le titulaire de l'agrément/enregistrement (ex: transporteur de déchets) a l'obligation de détenir un registre « déchets » mais ne l'honore pas (art. 204, al. 1^{er}, 26°) → **FS compétent**

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Agréments et enregistrements: versus art. D.198 C.Env.



ATTENTION !!!

Si le non-respect de la disposition en cause est également pénalisé (voir la liste d'infractions, art. 204), la décision de suspension ou de retrait doit être prise par le Fonctionnaire Sanctionnateur régional (FS), et jamais par le DSD

Ex.: Le titulaire de l'agrément ne respecte pas les « conditions spécifiques » applicables au(x) type(s) de déchets concerné(s) par son activité (= dans un AGW)

→ **FS compétent**

Ex.: Le titulaire de l'agrément ne respecte pas une ou plusieurs des « conditions supplémentaires » prévues dans son agrément (ex: obligation de communiquer des données au DSD non prévues par AGW) → DSD compétent

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Agréments et enregistrements: *Audi alteram partem*



Droit pour le titulaire d'agrément/d'enregistrement **d'adresser ses observations oralement ou par écrit avant** la prise de décision de suspension ou de retrait (**délai minimal de 15 jours**)(art. 86)

→ **Préalable obligatoire** avant toute décision de retrait/radiation

→ Possibilité pour l'administration de neutraliser ce droit **uniquement** pour les **décisions de suspension et « en cas d'urgence spécialement motivée »**



À titre probatoire: rédaction d'un **procès-verbal daté et signé consignant les observations formulées oralement.**

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Agréments et enregistrements: Recours administratif



Droit pour le demandeur/titulaire d'agrément/d'enregistrement d'introduire un recours administratif (art. 99 & 117)

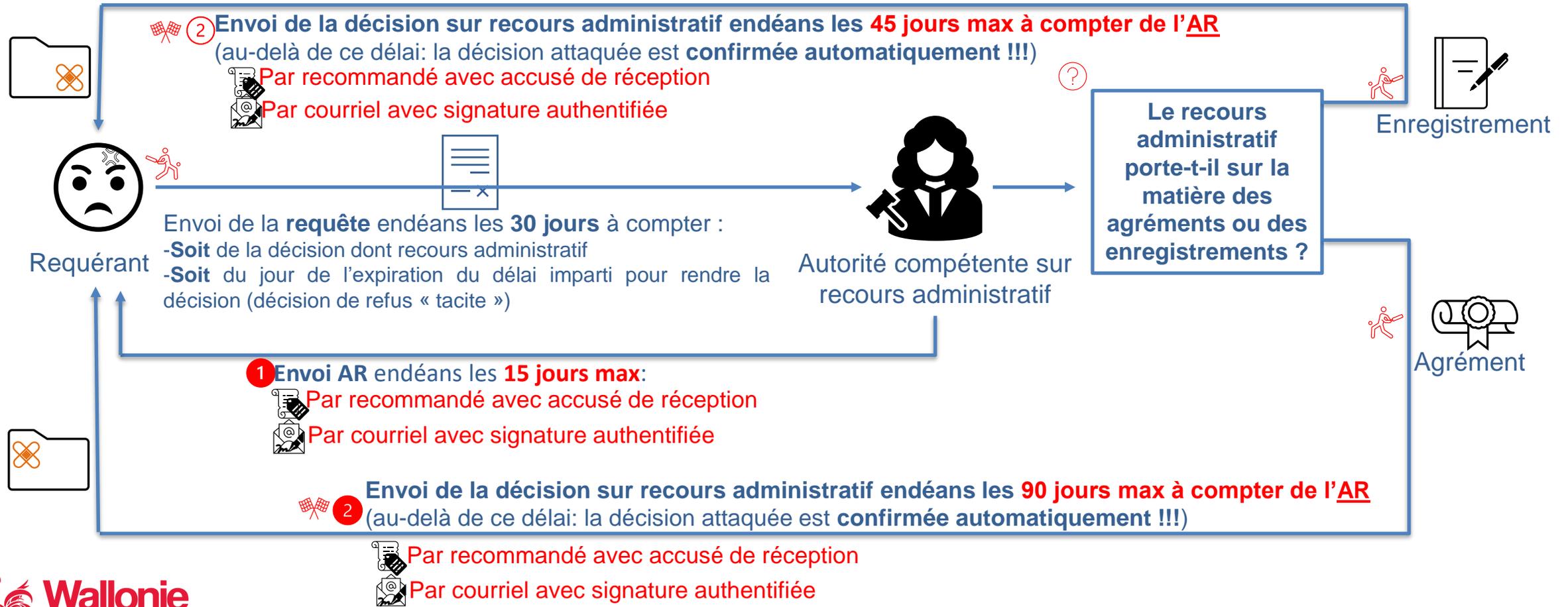
→ Recours suspensif de la décision administrative attaquée

Ex. : Décision d'irrecevabilité en matière d'agrément, décision d'agrément comportant des conditions supplémentaires, décision de refus (expresse ou tacite) d'agrément/d'enregistrement, décision de modification d'un agrément au cours de sa durée de validité, décision de retrait d'agrément, décision de radiation d'enregistrement...

→ **Seule exception: pas d'effet suspensif** du recours administratif pour les recours administratifs introduits à l'encontre des **décisions de suspension d'agrément/d'enregistrement**

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Procédure de recours administratif (art. 99 & 117)



Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Décision sur recours administratif

Agréments (art. 96, § 1^{er} & art. 99, § 6)

 L'autorité compétente sur recours administratif peut **modifier/supprimer** les « **conditions supplémentaires** » décidées par l'autorité délivrante en 1^{ère} instance **mais également** en ériger des inédites (art. 96, § 1^{er})

La décision sur recours administratif **remplace** la décision délivrée en 1^{ère} instance (qu'elle soit expresse ou tacite)

Enregistrements (art. 117, § 6)

 L'autorité compétente sur recours administratif ne peut que **confirmer ou annuler** la  décision prise par l'autorité délivrante en 1^{ère} instance

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Dispositions pénales – Infraction de 2^e catégorie (art. 204)

Art. 204. (...)

27° ne respecte pas les dispositions arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 82 pour l'exercice d'un type d'activité en matière de déchets soumis à agrément ou à enregistrement le concernant ; [ex-art. 51, 8° pénalisant le non-respect l'ex-art. 10 + ex-art. 51, 9° pénalisant le non-respect de l'ex-art. 14]

28° ne respecte pas l'article 83, §§ 1^{er} à 3 ; [ex-art. 51, 8° pénalisant le non-respect de l'ex-art. 10 + ex-art. 51, 9° pénalisant le non-respect de l'ex-art. 14]

→ *Art. 83. § 1^{er}. Nul ne peut exercer un type d'activité en matière de déchets soumis à agrément ou à enregistrement par et en vertu du présent chapitre sans être préalablement titulaire de l'agrément ou de l'enregistrement exécutoire pour le type d'activité concerné.*

(...)

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Dispositions pénales – Infraction de 2^e catégorie (art. 204)

Art. 204. (...)

28° ne respecte pas l'article 83, §§ 1^{er} à 3 ;

→ Art. 83. (...)

§ 2. Toute personne agréée ou enregistrée par et en vertu du présent chapitre signale sans délai à l'autorité compétente :

1° tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 32;

2° tout changement d'une des données essentielles figurant dans le dossier de demande intervenu depuis la délivrance de l'agrément ou de l'enregistrement, y compris la cessation d'activité.

§ 3. Tout agrément ou enregistrement délivré par et en vertu du présent chapitre est incessible.

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

Dispositions pénales – Infraction de 3^e catégorie (art. 205)

Art. 205. Commet une *infraction de troisième catégorie* au sens de la partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'environnement, celui ou celle qui :

(...)

2° ne respecte pas l'article 83, § 4 ; [Nouveau][Non-respect de l'obligation de mentionner la date d'octroi et d'expiration de l'agrément ou de l'enregistrement (conformément au titre 1^{er} chapitre 6 du nouveau décret) sur les documents commerciaux]

Partie 1 – Fondements, concepts, principes

 **Fin de la première partie**

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

 **Reprise vers 13h15**



Wallonie environnement SPW

Décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique



Généralités, obligations principales et obligations activables

Madame Sarah de Bony, Attachée juriste au sein du Service juridique du Département du Sol et des Déchets

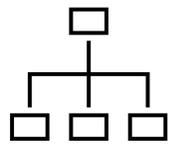
Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits



Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

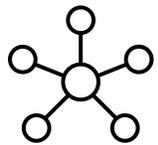
17/11/2023
109

Quelques apports du décret:



Structuration du texte proche de celui de la directive « cadre-déchets »

→ Faciliter les transpositions futures



Tronc commun pour tous les flux de déchets concernés par la REP



Augmenter la lisibilité

→ Faciliter la compréhension

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

17/11/2023
110

Définition du régime de la responsabilité élargie des producteurs de produits (REP) (art. 123, §1^{er}, 1^o)

Art. 123. §1^{er}. Sans préjudice de l'article 5, pour l'application du présent titre, l'on entend par :

*1^o le « régime de responsabilité élargie des producteurs de produits » : un ensemble de mesures prises pour veiller à ce que les producteurs de produits assument la **responsabilité financière ou la responsabilité financière et organisationnelle** de la gestion de la phase « déchet » du cycle de vie d'un produit;*

(...).

*§2. Concernant le paragraphe 1^{er}, 1^o, dans la définition de la « responsabilité élargie des producteurs de produits », la phase « déchet » du cycle de vie d'un produit comprend les **opérations de collecte sélective, de tri et de traitement**. La « responsabilité élargie des producteurs de produits » **peut également englober, le cas échéant, la responsabilité de contribuer à la prévention des déchets et aux possibilités de réemploi et à la recyclabilité des produits.** (issu Directive 2018/851 – considérant 14).*

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

17/11/2023
111

Types de déchets visés (art. 121 § 2)

Flux de déchets directement soumis par le législateur wallon à un régime REP:



Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)



Déchets de textiles sanitaires à usage unique, en ce compris les lingettes humides usagées



Déchets de piles et d'accumulateurs



Ballons de baudruche usagés



Véhicules hors d'usage (VHU)



Engins de pêche usagés contenant du plastique



Pneus usagés



Mégots



Huiles usagées



Matelas usagés

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

17/11/2023
112

Types de déchets visés (art. 121 § 2)

Habilitation pour le Gouvernement de soumettre au régime REP les déchets suivants:

 Mobilier usagé

 Chewing-gums usagés

 Textiles usagés

 Langes jetables usagés

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits – Modalités de délégation (art. 127 & 129)

17/11/2023
113

Chaque producteur de produits soumis à un régime REP a le choix (2 possibilités):

SOIT remplir lui-même ses obligations REP via une décision d’approbation d’un Plan stratégique individuel

SOIT faire exécuter ses obligations REP via un organisme agréé pour le régime REP le concernant

↔ **Disposition transitoire:** les conventions environnementales en cours continuent à produire leurs effets jusqu'à l'expiration du terme pour lequel elles ont été accordées.

Pour les producteurs de produits établit **dans un autre État membre de l’UE** qui commercialise des produits sur le marché belge soumis à un régime REP en Région wallonne. Ex.: il désigne un organisme agréé pour le régime REP le concernant.

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

17/11/2023
114

2 types d'obligations en matière de REP (art. 121, § 3)

OBLIGATIONS PRINCIPALES

= Obligatoires pour tous les flux REP (issues du socle minimum UE)

 Obligation de gestion des déchets

 Obligation de financement de la gestion des déchets et de certaines mesures de prévention des déchets

 Obligation d'information et de sensibilisation

 Obligation de rapportage

 Obligation de réalisation d'un plan stratégique et de plans annuels d'exécution y relatifs

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

17/11/2023
115

2 types d'obligations en matière de REP (art. 121, § 3)

OBLIGATIONS ACTIVABLES PAR LE GOUVERNEMENT

= une/plusieurs obligations insérée(s) dans la réglementation pour certains flux REP

 Obligation de reprise des déchets

 Obligation de prévention en matière de déchets

 Obligation d'atteindre des objectifs chiffrés de collecte ou de valorisation, notamment de recyclage, ou de tendre vers des valeurs cibles de préparation en vue du réemploi ou de réemploi

 Obligation de financement de la propreté publique

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

Obligation de gestion des déchets (arts. 130 & 131)

17/11/2023
116

*Art. 130. En vue de remplir son **obligation de gestion des déchets**, le producteur de produits :*

*1° dispose d'une **couverture géographique homogène en Région wallonne** clairement définie, des produits et des matières dont sont issus les déchets visés à l'article Art. 121, § 2, **sans que** ces domaines ne se limitent à ceux où la collecte et la gestion des déchets sont les plus rentables ;*

*2° prévoit une **disponibilité suffisante de systèmes de collecte de déchets** dans les domaines visés au 1°.*

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

Obligation de gestion des déchets (arts. 130 & 131)

17/11/2023
117

*Art. 131. §1^{er}. Tous les déchets soumis à un régime de responsabilité élargie des producteurs de produits conformément au présent titre sont **gérés conformément aux législations et réglementations environnementales en vigueur.***

*§2. Le producteur de produits s'assure que **les obligations en matière de gestion, y compris en matière de traitement et particulièrement en matière de recyclage, soient remplies** et que les déchets collectés soient **traités en utilisant les meilleures techniques disponibles** en termes de protection de la santé et de l'environnement. **Pour ce faire**, conformément aux principes d'autosuffisance et de proximité visés à l'article 7, le producteur de produits **privilégie au maximum les filières de gestion locales**, les installations locales ou les installations classées locales.*

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

17/11/2023
118

Obligation de financement de la gestion des déchets et de certaines mesures de prévention des déchets (arts. 132 & 135)

Contributions financières versées par le producteur de produits pour se conformer à ses obligations de responsabilité élargie doivent couvrir :

- a) les **coûts de collecte**, le cas échéant de collecte sélective, des déchets et de leur **transport et traitement ultérieurs, y compris le traitement nécessaire pour atteindre les objectifs** de gestion des déchets de l'Union européenne et de la Région wallonne, ainsi que les coûts nécessaires pour atteindre les autres objectifs visés à l'article 124, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, **compte tenu des recettes** tirées du réemploi, des ventes des matières premières secondaires issues de ses produits et des éventuels droits de consigne non réclamés;
- b) les coûts découlant de la **fourniture d'informations adéquates** aux détenteurs de déchets;

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

17/11/2023
119

Obligation de financement de la gestion des déchets et de certaines mesures de prévention des déchets (arts. 132 & 135)

Contributions financières versées par le producteur de produits pour se conformer à ses obligations de responsabilité élargie doivent couvrir (suite):

c) les **coûts de la collecte et de la communication des données** conformément aux articles 137 à 139, y compris les coûts des audits pour la certification desdites données; et;

+ Habilitation GW à étendre au financement des coûts de la **mise en place d'infrastructures spécifiques pour la collecte dans certains REP**

Ex.: financement de cendriers publics dans la REP « mégots ».



L'ensemble de ces coûts **n'excèdent pas** les coûts **nécessaires** à la fourniture de services de gestion des déchets présentant un **bon rapport coût-efficacité**. Ces coûts sont établis de manière **transparente et objective** entre les acteurs concernés.

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

17/11/2023
120

Obligation de financement de la gestion des déchets et de certaines mesures de prévention des déchets (arts. 132 & 135)

*Art. 135. Lorsque la gestion opérationnelle des **déchets ménagers** est prise en charge par une **personne morale de droit public territorialement responsable pour ce faire** ou lorsque des mesures de prévention et de gestion des déchets sont prises en charge par une **entreprise d'économie sociale agréée** en vertu de l'article 103 avec laquelle le producteur de produits a contracté, **le Gouvernement peut**, le cas échéant par type ou sous-type de déchet visé, fixer des règles **contraignantes** pour l'imputation des coûts et des recettes visés à l'article 132.*

*Lesdites règles contraignantes incluent au moins un **modèle de calcul desdits coûts** et une **liste des coûts nets à prendre en charge**.*

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

Obligation d'information et de sensibilisation (art.136)

17/11/2023
121

Art. 136. §1^{er}. Le producteur de produits informe les détenteurs de déchets visés par le régime de responsabilité élargie des producteurs de produits qui lui est applicable et mis en place conformément au présent titre et ses mesures d'exécution, de l'existence de mesures de prévention des déchets, de centres de réemploi et de préparation en vue du réemploi, de systèmes de reprise et de systèmes de collecte des déchets et de la prévention du dépôt sauvage de déchets.



Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

17/11/2023
122

Obligation d'information et de sensibilisation (art.136)

Art. 136. §1^{er}. (...)

*Pour ce faire, le producteur de produits veille, notamment par des **campagnes d'information et de sensibilisation**, à ce que les **consommateurs**, en ce compris les **utilisateurs professionnels**, soient informés:*

*1° de l'intérêt du réemploi et de l'importance de ne pas éliminer les déchets de leurs produits comme des déchets non triés et de **prendre part à leur collecte sélective** de manière à en faciliter le réemploi, le traitement et le recyclage;*

*2° de l'utilisation **écologiquement rationnelle** de leurs produits et de la manière dont le produit peut faire l'objet d'un réemploi, être préparé au réemploi, recyclé ou autrement valorisé;*

*3° des **systèmes de collecte et de gestion mis à leur disposition**;*

4° du rôle qu'ils ont à jouer dans le recyclage des déchets de leurs produits.

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

Obligation d'information et de sensibilisation (art.136)

Art. 136. §1^{er}. (...)

*Le producteur de produits veille également à l'efficacité de la filière de gestion des déchets, notamment par une information et une sensibilisation des **collecteurs, des négociants, des courtiers, des transporteurs, des installations et des entreprises** disposant de l'agrément, de l'enregistrement ou de toute autre autorisation administrative requise pour effectuer des opérations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination agissant pour le compte dudit producteur de produits.*



Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

Obligation d'information et de sensibilisation (art.136, § 2)

SI l'obligation de reprise est activée → Obligation renforcée en matière d'information et de sensibilisation:

Le détaillant veille à ce que les consommateurs, (en ce compris les utilisateurs professionnels), soient informés :

- 1° de la manière la plus appropriée d'utiliser et d'entretenir le produit;
- 2° des possibilités de réparation;
- 3° de l'existence des filières actives en matière de réemploi et de préparation en vue du réemploi;
- 4° de la manière de se débarrasser du déchet concerné;
- 5° le cas échéant, de la possibilité de remettre les déchets à leurs points de vente.

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

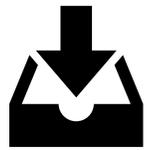
17/11/2023
125

Obligation de rapportage (arts.137 à 139)

*Art. 137. §1^{er}. Le producteur de produits met en place un **système de communication des données** afin de recueillir des données sur les produits mis sur le marché belge par lui et des données sur la collecte et le traitement des déchets issus de ses produits en précisant, le cas échéant, les flux de matières, ainsi que d'autres données pertinentes déterminées par le Gouvernement.*

(...)

*§ 2. Le producteur de produits met en place un **mécanisme d'autocontrôle approprié**, reposant sur des **audits indépendants réguliers certifiés**, afin d'évaluer la qualité des données recueillies et communiquées conformément au paragraphe 1^{er} et aux exigences du règlement (CE) no 1013/2006.*



Art. 138 § 1^{er} : liste des informations à fournir annuellement – 31 mai (ex: quantité de produits mis sur le marché belge, systèmes de collecte et de recyclage)

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

17/11/2023
126

Obligation de réalisation d'un plan stratégique et de plans annuels d'exécution (arts.140 à 143)

Plan stratégique ?

Contenu minimal identique pour tous les flux

→ Données d'identification + données sur les obligations principales

+ Contenu additionnel à géométrie variable en fonction :

☞ des obligations activables par le Gouvernement effectivement reprise dans la réglementation pour le régime REP concerné

☞ Qu'il est introduit par un producteur agissant seul (plan stratégique « individuel »)

☞ Qu'il est introduit par un organisme (plan stratégique « collectif » = document dans le cadre de la demande d'agrément)

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

17/11/2023
127

Obligation de réalisation d'un plan stratégique et de plans annuels d'exécution (arts.140 à 143)

Art. 142. Chaque année à partir de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du plan stratégique individuel ou de la décision d'agrément en matière de responsabilité élargie du producteur de produits, tout titulaire d'un plan stratégique individuel approuvé, le cas échéant sur recours administratif ou tout titulaire d'un agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits délivré, le cas échéant sur recours administratif, réalise un plan annuel d'exécution visant à assurer l'exécution et le suivi administratif du plan stratégique concerné.

En vue d'assurer un dialogue régulier entre les parties prenantes concernées, tout titulaire visé à l'alinéa 1^{er} présente tous les deux ans à compter de l'année suivant celle de la décision d'approbation du plan stratégique individuel ou de la décision d'agrément, les deux derniers plans d'exécution annuels au pôle « Environnement », section « Déchets ».

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

Obligation de reprise (arts. 144 à 150)

11/11/2023

128

Déchets ménagers

Art. 144.

§1^{er}. *Le détaillant ou le distributeur le cas échéant, acceptent gratuitement du consommateur, tout déchet ménager issu d'un produit remplissant les mêmes fonctions que celui qu'il met à disposition sur le marché et qui est soumis à l'obligation de reprise, à condition que celui-ci se procure ou se soit procuré au maximum trente jours auparavant, auprès dudit détaillant ou distributeur un produit remplissant les mêmes fonctions.*

Art. 144. (...).

§ 2.

(...) [Le] détaillant et le distributeur remettent ou font remettre au producteur de produits ou à toute personne désignée par ledit producteur les déchets que ledit détaillant et ledit distributeur ont acceptés (...).



Habilitation pour le Gouvernement de déroger à ce principe de base en prévoyant la reprise gratuite sans obligation d'achat

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

Obligation de reprise (arts. 144 à 150)

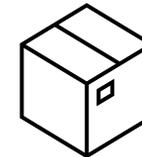
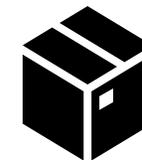
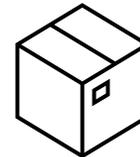
Déchets ménagers

Le producteur de produits, à ses frais et de manière régulière :

- collecte ou fait collecter les déchets recueillis par **les détaillants ou les distributeurs**
- reprend les déchets collectés par les **personnes morales de droit public** territorialement responsables pour la gestion des déchets ménagers
- reprend les déchets collectés par les **entreprises d'économie sociale** agréées et par tout autre acteur actif en matière de réemploi et de préparation en vue du réemploi, avec lesquels il a conclu un contrat

Art. 145.

*(...) le producteur de produits met gratuitement ou assure le financement des **conditionnements et autres moyens de collecte nécessaires** pour tous les collecteurs autorisés et tous les points de collecte avec lesquels un contrat est conclu en vue de la reprise des déchets(...).*



Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

17/11/2023
130

Obligation de reprise (arts. 144 à 150)

Différence entre obligation de collecte sélective et obligation de reprise ?

Obligation de collecte sélective

Obligation de reprise

Base légale : art. 49 nouveau décret

Base légale : arts. 144 à 150 nouveau décret

Possibilité pour le GW de déterminer lui-même la chaîne d'intervenants

Chaîne d'intervenants est préétablie dans les articles 144 à 150 nouveau décret

Possibilité pour le GW de prévoir certaines dérogations

Manifestation particulière de l'obligation de collecte sélective (art. 147)

Potentiellement pour tous les flux de déchets HORS REP

Obligation activable par le GW uniquement pour les flux de déchets soumis au titre 2 en vertu de l'art. 121, § 2

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

17/11/2023
131

Obligation de prévention en matière de déchets (arts. 151 à 153)

2 aspects:



Obligation de **favoriser l'écodesign** des produits

Mais limitée car compétences fédérales en matière de normes de produits

Ex.: L'obligatoire REP prévoit l'instauration d'un projet-pilote, de la R&D...



Obligation **favoriser l'accès au gisement** de déchets aux entreprises d'économie sociale agréées et à tout autre acteur actif en matière de préparation en vue du réemploi et de réemploi

→ Obligation minimale de transmettre les informations techniques permettant ou facilitant la réparation

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

17/11/2023
132

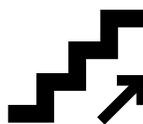
Obligation d'atteindre des objectifs chiffrés de collecte ou de valorisation ou de tendre vers des valeurs cibles de préparation en vue du réemploi ou de réemploi (art. 154)

Plusieurs possibilités pour le GW (le cas échéant, cumulatives):



Instauration d'un ou de plusieurs objectifs chiffrés de collecte ou de valorisation

Ex.: Obligation d'atteindre un objectif chiffré de recyclage



Instauration d'une ou de plusieurs valeurs-cibles de préparation en vue du réemploi ou de réemploi

Valeur-cible ? *Objectif consistant en un niveau fixé dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement dans son ensemble, à atteindre dans la mesure du possible sur une période donnée*

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

17/11/2023
133

Obligation de financement de la propreté publique (arts. 155 à 157)

*Art. 155. §1^{er}. Lorsque le Gouvernement rend l'obligation de financement de la propreté publique applicable à un régime de responsabilité élargie du producteur de produits, le producteur de produits concerné couvre les **coûts estimés des services de collecte, en ce compris le nettoyage**, des déchets visés à l'article 121, §2, **lorsque ces derniers sont sauvages**, ainsi que les **services de transport et de traitement ultérieurs desdits déchets sauvages**, les **mesures de sensibilisation**, la **collecte et le rapportage de données** et les **coûts de contribution aux frais généraux de la politique** des autorités publiques en matière de déchets sauvages, **en ce compris le contrôle**.*

*§2. Les **coûts à couvrir** visés au paragraphe 1^{er} n'excèdent pas les **coûts nécessaires à la fourniture des services qui y sont visés de manière rentable** et sont établis de manière transparente entre les acteurs concernés.*

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

17/11/2023
134

Obligation de financement de la propreté publique (arts. 155 à 157)

Art. 5. § 1^{er}. (...). 28° le « déchet sauvage » : tout déchet abandonné, rejeté ou géré :

a) en dehors des contenants ou emplacements aménagés ou autorisés à cet effet par une autorité locale ou toute autre autorité compétente en matière de conservation du domaine public ou en matière de salubrité publique ou;

b) sans respecter les dispositions du présent décret et ses mesures d'exécution.

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

17/11/2023
135

Obligation de financement de la propreté publique (arts. 155 à 157)

Art. 155. §2. (...)

Les coûts du nettoyage des déchets sauvages se limitent aux activités exercées par la Région wallonne, les communes, les provinces et toute autre personne morale de droit public compétente en la matière, y compris toutes les personnes agissant pour leur compte ou en leur nom. La méthode de calcul est mise au point de telle sorte que les coûts du nettoyage des déchets sauvages puissent être établis de manière proportionnée.





Wallonie environnement SPW

Décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique



Organismes agréés REP et dispositions diverses

Monsieur Diego Wauthelet, Attaché qualifié au sein de la Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

17/11/2023
137



Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs

17/11/2023

138

de produits

Disposition-clé (art. 158)

Chapitre 4 - Dispositions particulières applicables aux **organismes** en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits

Section 1^e - Dispositions introductives

Art. 158. Les dispositions **du présent chapitre** et celles prises en exécution de celui-ci **complètent** les dispositions des chapitres 1^{er} à 3 du présent titre et leurs mesures d'exécution.

L'organisme en matière de REP exécute les obligations qui lui ont été confiées par les producteurs de produits via un agrément délivré conformément au présent titre, le cas échéant sur recours administratif.

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

Obligations formelles et générales (arts. 159 & 160)

Obligations formelles = obligations quant à la forme

Exemples :

- *Pour être organisme REP agréé en Région wallonne, il faut être constituer sous la forme d'une a.s.b.l*
- *Seul objet statutaire la prise en charge des obligations REP*
- *....*



Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

17/11/2023

140

Obligations formelles et générales (arts. 159 & 160)

Obligations générales

Exemples

- *se conformer aux conditions additionnelles* fixées dans l'agrément
- *percevoir de manière non discriminatoire, auprès de ses producteurs de produits adhérents les contributions financières conformément à l'obligation de financement de la prévention ou de la gestion des déchets*
- *conclure un contrat d'assurance* couvrant les dommages susceptibles d'être causés par son activité;
- *communiquer à l'administration* chaque année ses bilans et comptes de résultats + projets de budget

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

17/11/2023

141

Obligation en matière de bonne gouvernance (arts. 162 & 171)

Art. 162. Dans la passation et l'exécution de tout contrat relatif à la responsabilité élargie des producteurs de produits le concernant, passé par lui ou pour son compte, ci-après dénommé en abrégé dans la présente section tout « contrat », l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits prend toutes les mesures nécessaires afin de respecter au moins les dispositions de la présente section et leurs mesures d'exécution

→ Série d'obligations reprises/inspirées du droit des marchés publics

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

17/11/2023

142

Obligation en matière de bonne gouvernance (arts. 162 & 171)

→ Série d'obligations reprises/inspirées du droit des marchés publics

Ex.:

- Assurer une **mise en concurrence** des opérateurs économiques
- Traiter les opérateurs avec **égalité, non-discrimination, transparence et proportionnalité**
- Ne pas créer de **limitations artificielles de la concurrence**
- Prévenir et corriger les **conflits d'intérêts**
- Respecter le droit **environnemental, social et du travail**

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

17/11/2023

143

Obligation renforcée en matière de plan stratégique (art. 172)

Plan stratégique d'un organisme REP
= Plan stratégique collectif

Contenu du plan stratégique visé à l'art.
140 (+ art. 141 si des obligations
activables sont reprises dans l'AGW de la
REP concernée)

+ Contenu renforcé visé à l'article 172



Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

17/11/2023

144

Obligation renforcée en matière de plan stratégique (art. 172)

Ex.:

- Annexe au plan financier et au budget prévisionnel abordant plusieurs aspects des cotisations couvrant l'obligation de financement de la gestion des déchets et de certaines mesures de prévention des déchets (modes de calcul, conditions et modalités de révision, modes d'affectation des recettes au bénéfice du système collectif...).
- Modèle de contrat d'adhésion
- Modèle du contrat qui sera proposé aux intercommunales
- Modèle du contrat qui sera proposé aux Entreprises d'économie sociale
-



Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

17/11/2023
145

Agréments et décisions d'approbation : modes de communication (art. 180)

Titre 2 – Chapitre 5 – Section 1^e – Dispositions communes aux agréments en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits et aux **décisions d'approbation** des plans stratégiques individuels

Sauf si le décret en dispose expressément autrement, 2 modes de communication admis :



Voie papier

Lettre recommandée à la poste avec accusé de réception

Formule similaire donnant « date certaine » (N.B.: pas de solution concrète...)

Dépôt contre récépissé



Voie électronique

Courriel avec signature électronique authentifiée

Copie numérique de l'acte administratif signé manuellement

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

17/11/2023
146

Agréments et décisions d'approbation: Calcul des délais (art. 182)



→ le **jour de l'envoi ou de la réception** qui est le point de départ d'un délai n'est pas compris dans ce délai

→ le **jour de l'échéance** d'un délai est compris dans celui-ci

Exception: lorsque le jour de l'échéance d'un délai est un **samedi**, un **dimanche** ou un **jour férié légal**, le **jour de l'échéance** est reporté au **jour ouvrable suivant**.

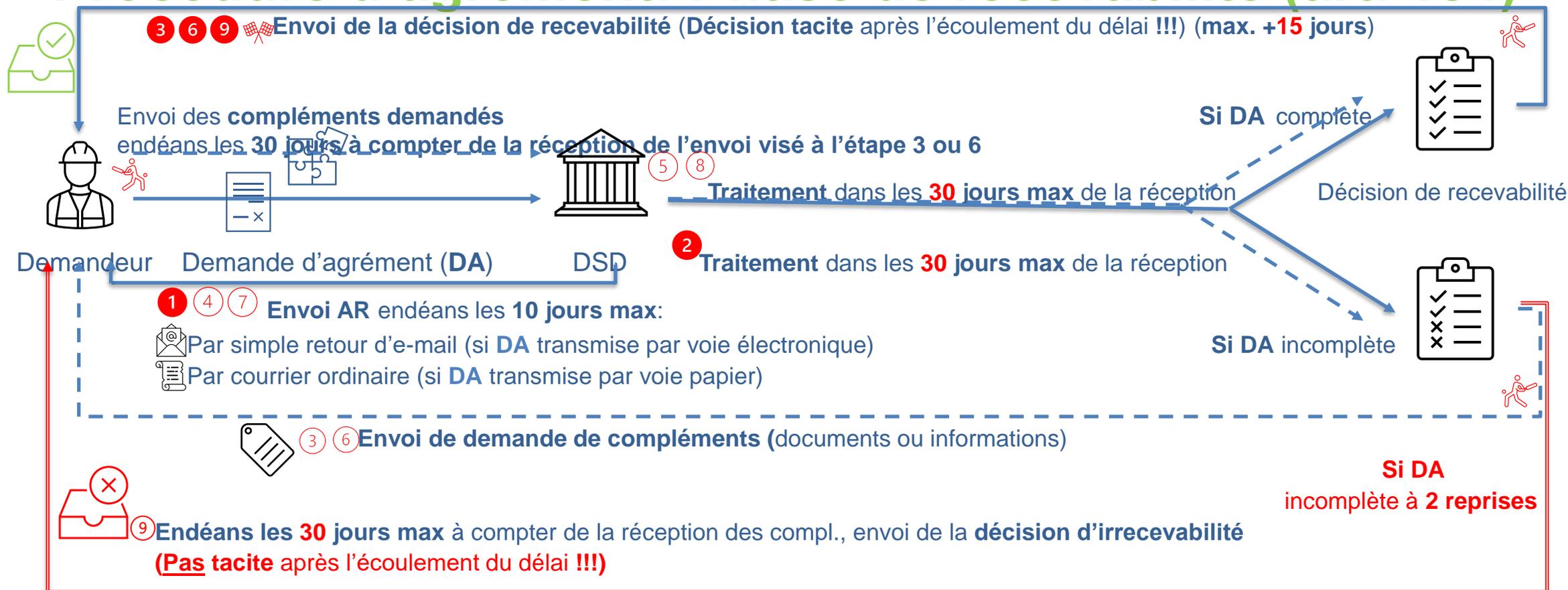


Tous les délais sont **suspendus de plein droit** du **16 juillet** au **15 août** et du **24 décembre** au **1^{er} janvier**.

En cas de suspension de délai, les délais d'envoi et d'échéance sont prorogés de la durée de la suspension ou de la prolongation.

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

Procédure d'agrément: Phase de recevabilité (art. 184)



Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

17/11/2023
148

Procédure d'agrément: Phase de recevabilité (art. 184)



Autres causes d'irrecevabilité (art. 184, § 4, al. 5)

- Non-respect des « **conditions de moralité** » (art. 177)

Ex. : Le demandeur est interdit d'exercer des activités en matière de déchets par une décision du FS

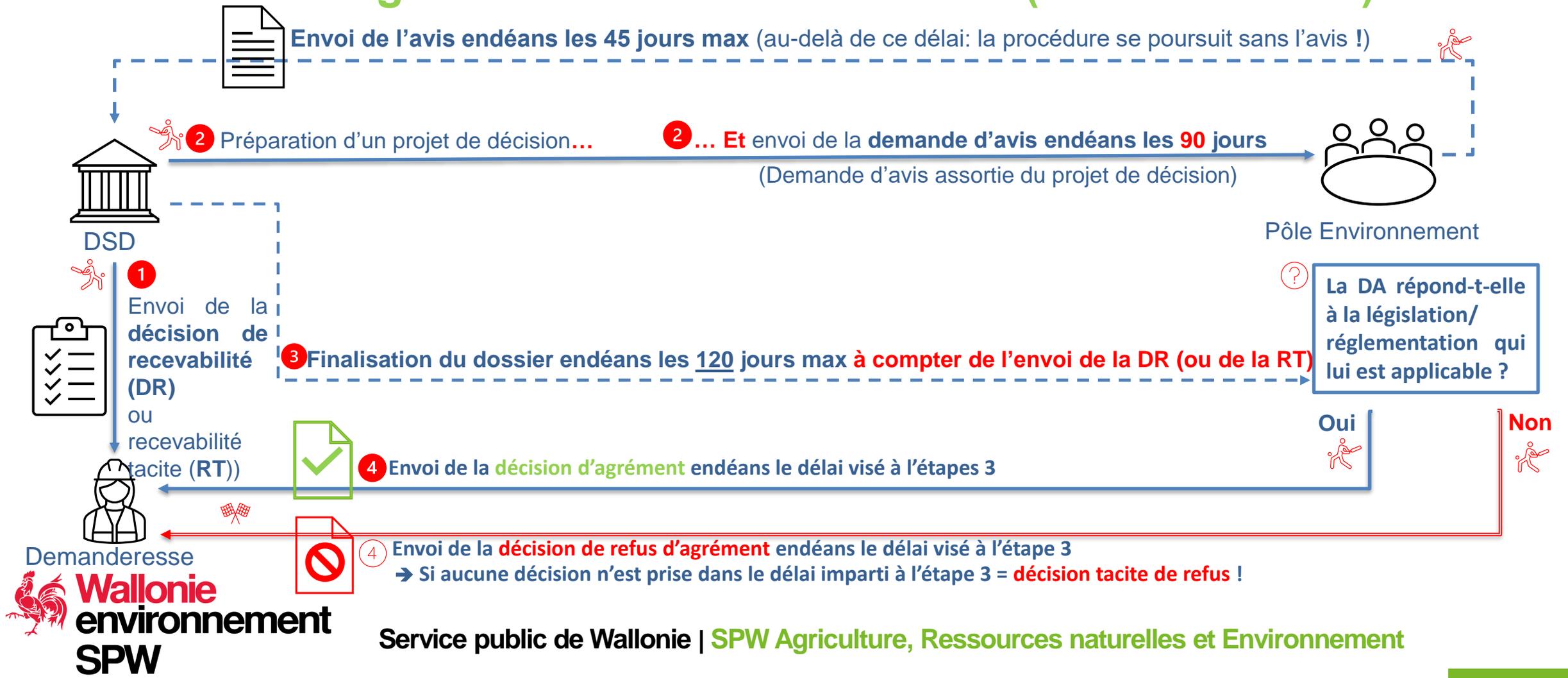
- L'AGW réglementant l'activité « déchets » soumise à agrément prévoit un **formulaire conforme qui n'a pas été utilisé** (art. 180)

- Le demandeur n'a **pas envoyé les compléments demandés dans le délai imparti**

- Le titulaire d'agrément **sollicite un nouvel agrément pour la même REP plus de 365 jours avant l'expiration de son agrément**

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

Procédure d'agrément: Phase d'instruction (arts. 185 & 186)



Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

17/11/2023
150

Agréments : Contenu (art. 187)

Art. 187. §1^{er}. La décision d'agrément de l'administration ou le cas échéant du Gouvernement sur recours administratif :

*1° précise sa **durée de validité**, qui ne peut dépasser cinq ans;*

*2° le cas échéant, **identifie les actes et les documents**, en exécution du plan stratégique collectif, soumis aux **procédures d'information, d'avis ou d'approbation** conformément aux mesures d'exécution prises en vertu de l'article 181;*

*3° le cas échéant, prévoit **une ou plusieurs conditions additionnelles jugées nécessaires** au respect des **dispositions législatives, réglementaires et notamment du plan wallon des déchets-ressources**, applicables au régime de responsabilité élargie du producteur de produit concerné;*

*4° **le cas échéant**, prévoit la **fixation d'une sûreté** conformément au chapitre 4, section 4.*

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

17/11/2023
151

Modifications en cours d'agrément (art. 188)

Possibilité de compléter/modifier l'agrément au cours de sa durée de validité :

Quand ?

-  **Changement de la réglementation** applicable au régime REP concerné en cours d'agrément
-  **Changement de la situation** rendant les **conditions additionnelles actuelles inappropriées**
-  **Changement d'une données essentielles** figurant dans le dossier d'agrément

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

Modifications en cours d'agrément (art. 188)

17/11/2023
152

Qui ?



Si la demande de modification émane de l'**administration** (art. 188, § 1^{er}):

- Sauf urgence spécialement motivée, **obligation** de laisser la possibilité au titulaire d'adresser ses observations **avant** de prendre la décision de modifier son agrément



Si la demande de modification émane du **titulaire d'agrément** (art. 188, § 2):

- Au niveau procédural, la demande est gérée comme une nouvelle demande d'agrément
→ Cela implique de resolliciter le Pôle Environnement

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

17/11/2023
153

Producteurs de produits agissant seul: Introduction

→ Liberté d'association garanti par la Constitution (art. 27 Const.)

→ Liberté de ne pas s'associer si on le souhaite

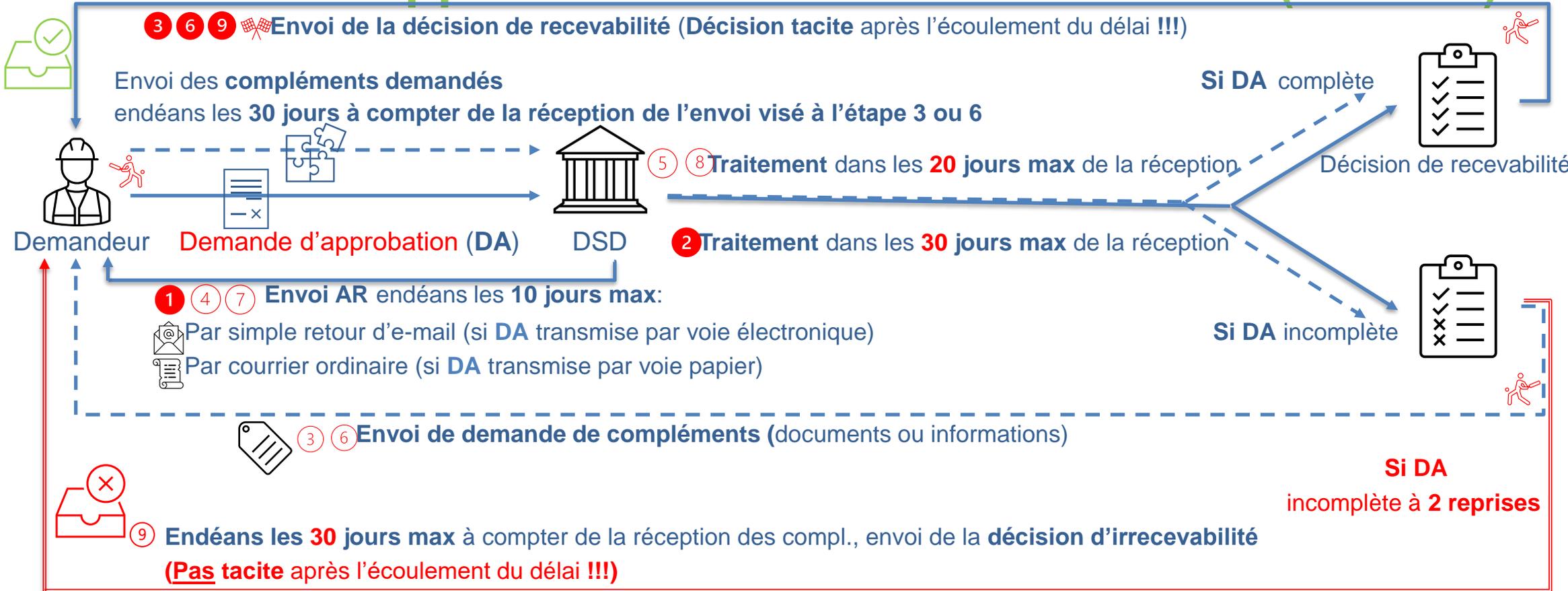
→ Possibilité prévue par le décret :

Le producteur de produits (concerné par un flux de déchets soumis à la REP) peut agir seul et introduire une **demande d'approbation de son plan stratégique individuel**



Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

Procédure d'approbation: Phase de recevabilité (art. 192)



Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

17/11/2023
155

Procédure d'approbation: Phase de recevabilité (art. 184)



Autres causes d'irrecevabilité (art. 192, § 4, al. 5)

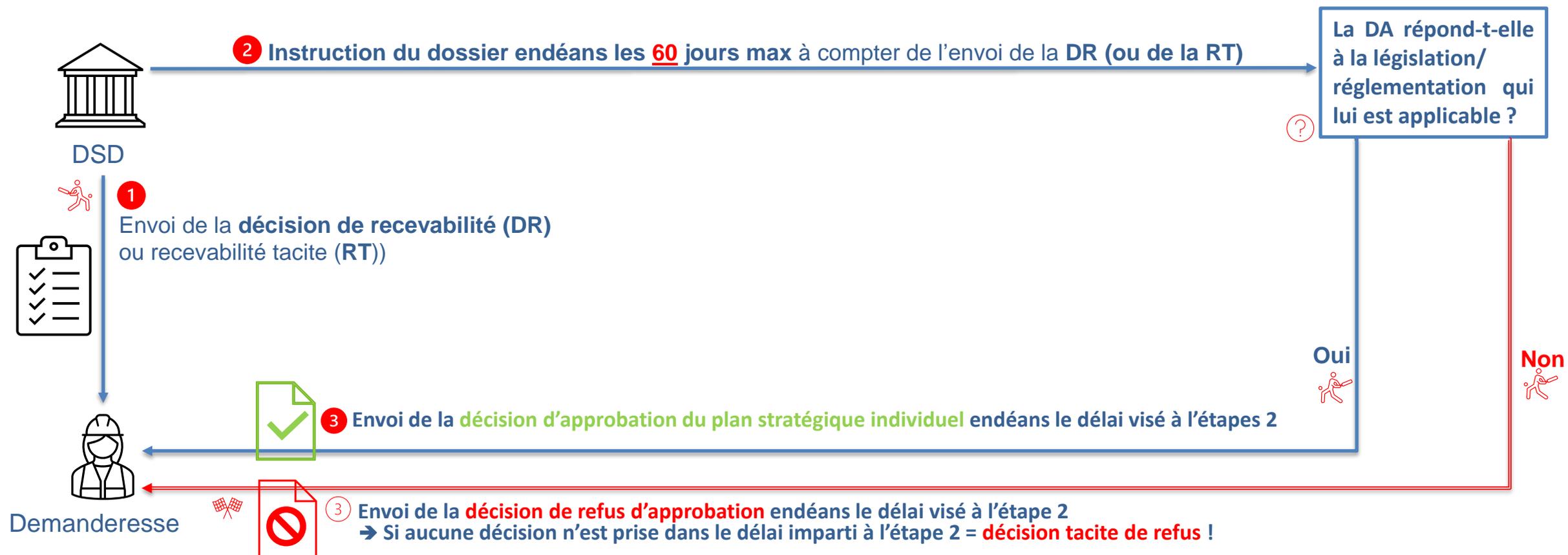
- Non-respect des « **conditions de moralité** » (art. 177)

Ex. : Le demandeur est interdit d'exercer des activités en matière de déchets par une décision du FS

- L'AGW réglementant le régime REP concerné un **formulaire conforme qui n'a pas été utilisé** (art. 180)
- Le demandeur n'a **pas envoyé les compléments demandés dans le délai imparti**
- Le titulaire **sollicite une nouvelle approbation de son plan stratégique individuel pour la même REP plus de 120 jours avant l'expiration de son plan stratégique individuel approuvé**

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

Procédure d'approbation: Phase d'instruction (art. 193)



Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

17/11/2023
157

Modifications en cours de décision d’approbation (art. 195)

Possibilité de compléter/modifier la décision d’approbation au cours de sa durée de validité :

Quand ?



Changement de la réglementation applicable au régime REP concerné en cours de décision d’approbation



Changement de la situation rendant les **conditions additionnelles actuelles inappropriées**



Changement d’une données essentielles figurant dans le dossier d’approbation

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

17/11/2023
158

Modifications en cours de décision d'approbation (art. 195)

Qui ?



Si la demande de modification émane de l'**administration** (art. 195, § 1^{er}):

- Sauf urgence spécialement motivée, **obligation** de laisser la possibilité au titulaire d'adresser ses observations **avant** de prendre la décision de modifier sa décision d'approbation



Si la demande de modification émane du **titulaire de la décision d'approbation** (art. 195, § 2):

- Au niveau procédural, la demande est gérée comme une nouvelle demande d'approbation d'un plan stratégique individuel

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

17/11/2023
159

Agréments et décisions d'approbation: Suspension/retrait (art. 178)

- ✕ || Facultés de **suspension** (max. 6 mois) et de **retrait**
- L'administration (autorité délivrante en 1^{re} instance) **peut** suspendre/retraiter même les agréments octroyés sur recours administratif (même ceux délivrés par le Gouvernement !)

Quand ?

- Non-respect du **décret et ses mesures d'exécution** (quelles qu'elles soient)
Ex.: Non-respect de l'AGW « REP » applicable
- Non-respect des « **conditions additionnelles** »
(= conditions « *sur-mesure* » décidées par l'administration)
- Non-respect du **décret fiscal** (si applicable)

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

17/11/2023
160

Agréments et décision d'approbation: *Audi alteram partem* (art. 178, §2)



Droit pour le titulaire d'agrément/d'une décision d'approbation (d'un plan stratégique individuel) **d'adresser ses observations oralement ou par écrit avant** la prise de décision de suspension ou de retrait (**délai minimal de 15 jours**)

→ Préalable **obligatoire** avant toute décision de retrait

→ Possibilité pour l'administration de neutraliser ce droit **uniquement** pour les **décisions de suspension et « en cas d'urgence spécialement motivée »**



À titre probatoire: rédaction d'un **procès-verbal daté et signé** consignant les **observations formulées oralement.**

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

17/11/2023
161

Agréments et décision d'approbation: Recours administratif



Droit pour le demandeur/titulaire d'agrément/décision d'approbation (d'un plan stratégique individuel) **d'introduire un recours administratif (arts. 190 & 197)**

→ Recours suspensif de la décision administrative attaquée

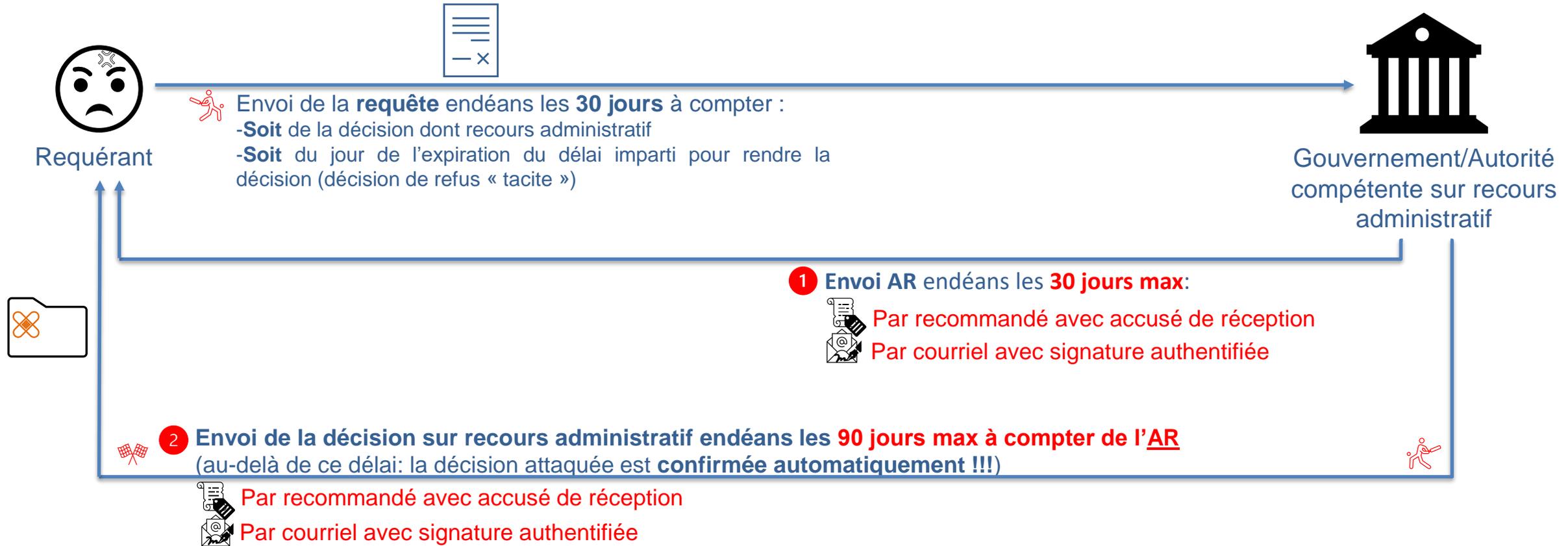
Ex. : Décision d'irrecevabilité en matière d'agrément, décision d'agrément/décision d'approbation d'un plan stratégique individuel comportant des conditions additionnelles, décision de refus (expresse ou tacite) d'agrément/décision d'approbation (d'un plan stratégique individuel), décision de modification d'un agrément au cours de sa durée de validité, décision de retrait d'agrément/décision d'approbation d'un plan stratégique individuel, ...

→ Seule exception: **pas d'effet suspensif** du recours administratif pour les recours administratifs introduits à l'encontre des **décisions de suspension d'agrément/décision d'approbation** (d'un plan stratégique individuel)

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

Procédure de recours administratif (arts. 190 & 197)

17/11/2023
162



Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

Impact des décisions sur recours administratif

17/11/2023
163

Agréments et décision d'approbation (arts. 187 & 194)



Le **Gouvernement** (= compétente sur recours administratif) peut **modifier/supprimer** les « **conditions additionnelles** » décidées par l'administration (= l'autorité délivrante en 1^{ère} instance) **mais également** en ériger des inédites (art. , § 1^{er})

La décision sur recours administratif **remplace** la décision délivrée en 1^{ère} instance (qu'elle soit expresse ou tacite)

NB.: Concernant les recours administratifs portant sur les décisions en matière REP à l'égard d'un producteur **agissant seul**:



Possibilité pour le GW de désigner le ministre ou l'administration en tant qu'autorité compétente sur recours administratif

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

17/11/2023
164

Dispositions pénales – Infraction de 2^e catégorie (art. 204)

Art. 204, 30° à 39° : infractions de 2^e catégorie en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits [ex-art. 52 pénalisant le non-respect de l'ex-art. 8bis] + [Nouveaux compléments]



*Les personnes concernées par le titre 2 du nouveau décret doivent introduire leur dossier « REP » **endéans les 9 mois** suivant l'entrée en vigueur du nouveau décret. (art. 140 et art. 158 du nouveau décret)*

Partie 2 – Responsabilité élargie des producteurs de produits

17/11/2023
165

Dispositions pénales – Infraction de 3^e catégorie (art. 205)

Art. 205, 4° et 5° : infractions de 3^e catégorie en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits [ex-art. 52 pénalisant le non-respect de l'ex-art. 8bis] + [Nouveaux compléments]

→ Non-respect de :

- L'article 138 du nouveau décret
(Obligation de rapportage)

- L'article 174, § 5, du nouveau décret

(Obligation de mentionner sa titularité d'un agrément REP ou d'un plan stratégique individuel approuvé (ainsi que les dates d'octroi et d'expiration))

Partie 2 – Dispositions diverses

Dispositions pénales – Modification du décret « sols » (art. 267)

Dans le décret « sols » :

Art. 82. § 1^{er}. Commet une infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre I^{er} du Code de l'Environnement celui qui :

1° génère, ~~de manière intentionnelle,~~ une pollution du sol;

(...)



Partie 2 – Dispositions diverses

Dispositions transitoires

Art. 268. *Sans préjudice des prérogatives du Gouvernement dans l'exécution du présent décret :*

1° sous réserve des procédures prévues dans le présent décret, les mesures d'exécution prises en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets demeurent applicables jusqu'à leur modification ou leur abrogation en vue de la mise en conformité de toutes les réglementations avec le présent décret ;

(...)

3° les recherches, les constatations, les poursuites, les répressions et les mesures de réparation relatives à des infractions prévues aux articles 51 à 55 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets sont maintenues et continuent à produire leurs effets jusqu'à l'extinction de l'action publique judiciaire ou administrative.

Partie 2 – Dispositions diverses

Dispositions transitoires

Art. 269. § 1^{er}. Les permis, les agréments, les enregistrements, les certificats d'utilisation et toutes les autres autorisations et décisions administratives à portée individuelle, y compris les mesures de remise en état et de sécurité, prises en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses mesures d'exécution continuent à produire leurs effets jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été accordés.



Ex: Conventions environnementales REP

Partie 2 – Dispositions diverses

Dispositions finales et entrée en vigueur

Art. 271. § 1^{er}. Le présent décret est entré en vigueur le dixième jour après sa publication au Moniteur belge (MB: 31 juillet 2023).

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er} :

1° l'article 26 entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023 ; [Interdiction de l'utilisation de gobelets en plastique lors de certains évènements]

2° l'article 63 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 ; [Conditions de gestion de déchets professionnels par les intercommunales]

3° les articles 220 à 232 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2030 ; [Dispositions relatives aux plans de réhabilitation]



MERCI POUR VOTRE ATTENTION